



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*
PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC

22 Avril 2009, 9 h 5

Journée d'audience n° 10

9 h 9

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléant)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
YUNG Phanit
Silke STUDZINSKY
Philippe CANONNE
KIM Mengkhy
Alain WERNER
Karim KHAN

Pour la Chambre préliminaire :

SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

Alexander BATES
PICH Sambath
Stuart FORD
TAN Senarong
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

François ROUX
KAR Savuth
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

L'ACCUSÉ : KAING GUEK EAV

Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page 44
Interrogatoire par Monsieur Bates	page 64
Interrogatoire par Monsieur le Président	page 74
Interrogatoire par Monsieur le Juge Ya Sokhan	page 90

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d’audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. BATES	Anglais
Me CANONNE	Français
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KHAN	Anglais
Me KIM MENGHKY	Khmer
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
M. LE JUGE YA SOKHAN	Khmer
Me ROUX	Français
Me STUDZINSKY	Anglais
M. YET CHAKRIYA	Khmer

1

1 (Début de l'audience : 9 h 9)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous reprenons l'audience.

4 Nous avons entendu tous les témoins qui devaient comparaître

5 concernant les faits survenus à M-13. Et la Chambre voudrait

6 maintenant demander aux parties si elles ont d'autres questions à

7 poser à l'accusé ou si vous souhaitez produire d'autres documents

8 aux fins de la discussion.

9 Je donne la parole d'abord aux co-procureurs, ensuite aux parties

10 civiles.

11 Les co-procureurs, je vous en prie.

12 [09.11.08]

13 M. BATES :

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Les parties ont compris que ce matin nous pourrions présenter des

16 arguments oraux concernant le document relatif à Chhoeun Sothy.

17 Alors, Monsieur le Président, est-ce que le moment est venu

18 effectivement de présenter mes arguments concernant ce document ?

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Le premier point que la Chambre souhaite examiner est celui des

21 questions ou documents que vous souhaiteriez encore mentionner

22 concernant M-13. Hier, il a été décidé que ce matin nous

23 entendrions les parties avant de prendre une décision définitive.

24 M. BATES :

25 Les co-procureurs souhaitent confronter l'accusé avec un document

2

1 qui est ce rapport concernant Chhoeun Sothy, mais je crois que
2 vous souhaiterez, avant toute chose, discuter du sort réservé à
3 ce document avant que nous pussions effectivement poser des
4 questions à l'accusé, à moins que je vous aie mal compris.
5 Excusez-moi, Monsieur le Président. J'ajoute encore une chose :
6 ce rapport émanant de Chhoeun Sothy concerne M-13, donc le sujet
7 à l'examen.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Juge Lavergne, je vous en prie.

10 [09.13.22]

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 Il sera donné bien sûr l'occasion aux parties de commenter et de
13 faire toutes observations concernant la production du document
14 auquel il était fait référence hier et sur lequel la Cour a tardé
15 à statuer.

16 Mais au préalable, je crois que le président souhaiterait que
17 vous nous indiquiez si vous avez d'autres questions à poser à
18 l'accusé ou si vous entendez vous référer à d'autres documents.

19 La question du rapport concernant Chhoeun Sothy sera examinée
20 plus tard.

21 M. BATES :

22 Merci pour cette précision. Le seul autre document que les
23 co-procureurs souhaitent produire devant la Chambre est un
24 document qui a déjà été mentionné, à savoir la déclaration de Ham
25 In faite devant DC-Cam, ainsi que celle de In Vorn (phon.), et

3

1 ce, donc avec le document de Chhoeun Sothy, ce qui fait au total
2 trois documents dont nous souhaitons la production.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Les avocats des parties civiles souhaitent-ils poser d'autres
5 questions à l'accusé ?

6 Me KHAN :

7 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

8 Je peux vous dire au nom du groupe 1 que nous n'avons pas
9 d'autres questions à poser à l'accusé. Je vous remercie.

10 [09.15.19]

11 Me STUDZINSKY :

12 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges. Même
13 chose pour notre groupe : nous n'avons pas d'autres questions à
14 poser à l'accusé.

15 Me KIM MENGKHY :

16 Monsieur le Président, Madame, Messieurs le Juges, au nom du
17 groupe 3, je puis vous dire que nous n'avons pas d'autres
18 questions à poser à ce stade à l'accusé, et nous aimerions passer
19 au sujet qui concerne S-21. Merci.

20 Me HONG KIMSUON :

21 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, au nom du
22 groupe 4, je puis aussi vous dire que nous n'avons pas d'autres
23 questions à poser à l'accusé à ce stade et nous appuyons la
24 position de co-procureurs.

25 M. LE PRÉSIDENT :

4

1 Maître Roux, souhaitez-vous faire d'autres observations ?

2 Me ROUX :

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Tout d'abord, en ce qui concerne le rapport de Chhoeun Sothy dont
5 la Défense n'a eu copie en français que le 3 avril 2009, la
6 Défense indique à la Chambre que Monsieur Duch est d'accord pour
7 donner des explications sur ce document, explications qui seront
8 de nature à éclairer nos débats, comme il l'a toujours fait
9 devant les juges d'instruction quand on lui présentait des
10 documents.

11 [09.17.34]

12 La Défense regrette seulement que les co-procureurs n'aient pas
13 présenté ce document devant les co-juges d'instruction.

14 En ce qui concerne les deux interviews réalisés par DC-Cam dont
15 mon collègue demande qu'ils soient versés au débat, la Défense
16 insiste pour qu'ils ne soient pas versés aux débats, pour que ces
17 deux documents établis par DC-Cam ne soient pas versés aux
18 débats.

19 Je répète que ces documents ont été obtenus dans des conditions
20 qui ne sont pas raisonnables. Ils peuvent servir sans doute à une
21 ONG, en aucun cas à une preuve judiciaire. Je vous en donne un
22 seul exemple : à partir de l'un de ces interviews, l'ONG DC-Cam a
23 établi un rapport très largement publié et qui est au dossier ;
24 et, dans ce rapport, sans aucun recul, sans aucune vérification,
25 cette ONG a informé le public qu'il y avait eu 30 000 morts à

5

1 M-13.

2 Vous avez ce rapport. Il a été présenté à Duch au début de ces
3 débats - " search of the truth " : " 30 000 morts à M-13 " dit ce
4 rapport sur la base des interviews que Monsieur le procureur
5 voudrait faire verser.

6 [09.20.07]

7 Pouvons-nous sérieusement, après avoir entendu contradictoirement
8 dans cette audience certains témoins, continuer à laisser dire et
9 écrire qu'il y aurait eu 30 000 morts à M-13 ? Nous sommes là
10 pour faire œuvre de justice et pas œuvre de propagande de quelque
11 côté que ce soit.

12 Au nom de la Défense, je vous demande donc d'écarter ces
13 documents qui ne sont pas professionnels.

14 Enfin, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, au début de
15 cette troisième journée de notre semaine, la Défense souhaite
16 respectueusement, mais solennellement, attirer l'attention de la
17 Chambre sur le grave problème de traduction que nous rencontrons.
18 Tous les échos qui me parviennent me disent que nous perdons au
19 moins 50 % des paroles qui sont prononcées en khmer. Nous sommes
20 dans une audience de justice. Il n'est pas pensable que l'on
21 continue à travailler comme cela.

22 [09.22.13]

23 Ça veut dire que les personnes non cambodgiennes perdent 50 % des
24 messages des témoins khmers et de l'accusé, mais ça veut dire à
25 l'inverse que quand je m'adresse à vous, Monsieur le Président,

6

1 Messieurs les Juges, vous perdez entre 50 et je ne sais combien
2 de pour cent de mes paroles.

3 Je vous demande respectueusement, mais solennellement, en vertu
4 des pouvoirs qui sont les vôtres, d'imposer à l'administration de
5 ce Tribunal de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent
6 pour que nous ayons des traductions fidèles, pour que nous ayons
7 également des personnes compétentes qui, tous les jours, révisent
8 les transcrits et vérifient s'il y a eu des erreurs
9 d'interprétation.

10 À la fin de nos débats, votre Chambre rendra une décision sur la
11 base des paroles qui auront été prononcées ici. Je ne veux pas
12 imaginer ce qui peut se produire si dans votre décision manquent
13 des propos qui auraient été tenus ou, pire encore, si des propos
14 tenus sont totalement déformés.

15 Je vous donne un seul exemple. Hier matin, alors que le témoin
16 parlait de trois fosses, il m'est arrivé dans mes écouteurs la
17 traduction " trois prisons ". Comment fait-on ?

18 Alors je redis qu'il existe dans ce pays suffisamment de
19 compétence pour avoir des traductions correctes. Je dis qu'il est
20 absolument anormal qu'il n'y ait toujours pas, après plusieurs
21 semaines de procès, des traductions directes du khmer au français
22 et du français au khmer. Je dis qu'en passant par des relais, on
23 augmente les risques d'incompréhension.

24 [09.25.52]

25 Je vous demande, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, d'user

7

1 de vos pouvoirs pour donner à l'administration les injonctions
2 qui s'imposent. Et avec tout le respect que j'ai pour les
3 interprètes qui font un travail très difficile, je dis aussi que
4 nous devons tous faire des efforts pour parler lentement, pour...
5 comme vous nous y avez plusieurs fois invités, Monsieur le
6 Président, pour poser des questions courtes.

7 Mais ce n'est pas suffisant. Les moyens qui sont donnés dans ce
8 Tribunal pour les traductions sont insuffisants.

9 Je vous remercie.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Monsieur le Co-procureur, que souhaitez-vous dire ? Est-ce que
12 c'est concernant la question de la traduction ou sur d'autres
13 questions ?

14 M. BATES :

15 Je voudrais simplement, Monsieur le Président, que vous nous
16 disiez dans quel ordre nous devons répondre aux observations de
17 Maître Roux ?

18 Il y a deux questions qui ont été soulevées, celle de la
19 traduction ainsi que celle des documents à verser aux débats ou
20 non, et nous pouvons présenter nos arguments sur ces deux
21 questions dans l'ordre que vous jugerez utile.

22 [09.28.25]

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Je vous invite à commencer par les documents dont vous souhaitez
25 le versement aux débats. Pouvez-vous nous dire pour quelle raison

8

1 il conviendrait de verser effectivement ces documents au dossier
2 ? Monsieur le Co-procureur, je vous en prie.

3 M. BATES :

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Maître Khan pour le groupe 1 des parties civiles souhaite faire
6 une requête. Il est en effet pris ailleurs ce matin et voudrait
7 donc prendre la parole en premier. Pour notre part, nous n'avons
8 pas d'objection à ce qu'il présente ses arguments avant nous, si
9 les juges en sont d'accord.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Maître Khan, je vous en prie.

12 Me KHAN :

13 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, je vous
14 suis extrêmement reconnaissant de me donner la parole.

15 Pour commencer, au nom des parties civiles du groupe 1, je
16 voudrais dire que nous appuyons résolument les observations et
17 arguments de notre confrère de la Défense.

18 [09.30.05]

19 En effet, il est extrêmement important pour la procédure et pour
20 la légitimité du jugement qui sera rendu que la traduction ne
21 soit pas remise en cause et soit fiable.

22 Madame, Messieurs les Juges, il serait fatal pour l'intégrité de
23 la procédure qu'une partie ou l'autre, en fin de compte, ait des
24 arguments valables permettant d'établir que les juges n'ont pas
25 été à même d'entendre pleinement les arguments juridiques des uns

9

1 et des autres.

2 Et aux arguments très éloquents de Maître Roux, j'ajoute que la
3 manière la plus prudente et la plus appropriée de procéder est
4 que vous donniez instructions à l'administration de désigner un
5 expert indépendant pour examiner des échantillons de la
6 traduction faite depuis le début de l'audience et pour comparer
7 cette traduction à l'original.

8 [09.31.17]

9 Une fois que nous aurons ces statistiques, pour ce qui est de la
10 véracité de l'exactitude de la traduction, nous pourrons alors
11 apprécier s'il y a ou non problème et, si problème il y a,
12 l'ampleur de ce problème et les solutions qu'il serait possible
13 de trouver. Mais il me semble prudent, en tout cas, de la faire
14 maintenant plutôt que de reporter ce problème à plus tard et qui
15 pourrait alors même donner lieu à un appel.

16 Deuxième observation, Monsieur le Président, concerne la
17 recevabilité des documents mentionnés. Je crois comprendre que,
18 pour ce qui concerne le document 2214 à 2217, pour le khmer et
19 pour l'anglais 00172202, à savoir la déclaration de Chhoeun
20 Sothy, la Défense n'objecte pas à ce que ce document soit produit
21 à l'audience.

22 Je ne vais donc pas m'attarder sur ce point. Je me contenterai
23 d'aborder une question de principe. Si je comprends bien les
24 choses, un des arguments présentés par mon confrère de la Défense
25 hier, est que tout document au dossier qui n'a pas été montré par

10

1 le co-juge d'instruction à un témoin devrait être déclaré non
2 recevable. Si j'ai bien compris l'argument de mon confrère, ce
3 serait là une proposition tout à fait nouvelle et que je vous
4 demanderai de rejeter.

5 En effet, les règles régissant la recevabilité des documents sont
6 énoncées très clairement à la règle 87 du Règlement intérieur.
7 Règle 87 qui dit que, au départ, tout élément de preuve est
8 recevable. C'est là où nous sommes en système de droit civil qui
9 se fonde sur la tradition cambodgienne et sur les normes
10 internationales. Vous êtes vous-mêmes des juges professionnels,
11 Madame et Messieurs le juges, et vous êtes pleinement à même
12 d'apprécier les preuves et de décider parmi les preuves qui vous
13 sont présentées quelles sont celles qui sont recevables ou non.

14 [09.34.04]

15 Et je dirai, pour ma part, qu'il doit naturellement y avoir une
16 indication de... préalable de la fiabilité des preuves. Mais ici,
17 je vous renverrai à ce qui a été dit devant le TPY dans l'affaire
18 IT0368 et dans le jugement rendu en juin 2006 par la Chambre,
19 paragraphe 29 où les juges disent très clairement qu' il n'est
20 pas nécessaire qu'un document soit authentifié par un témoin pour
21 qu'il soit versé au dossier, tandis qu'une pièce à conviction qui
22 n'a pas été présentée à un témoin a moins de valeur probatoire
23 qu'une pièce qui aurait été effectivement authentifiée. Mais cela
24 n'empêche que cette pièce peut servir de preuve.
25 Alors, il y a là une question qui est la recevabilité et,

11

1 ensuite, une autre question qui est celle de savoir la valeur à
2 accorder à un document produit. Alors, la recevabilité peut être
3 envisagée de deux points de vue : il peut s'agir d'un document où
4 vous vérifiez s'il y a la date d'enregistrement, un cachet, si ce
5 document porte une signature, et puis, l'autre aspect, c'est le
6 contenu du document. En l'occurrence, il s'agit d'un document
7 relatif à Chhoeun Sothy auquel la Défense n'objecte pas, mais
8 pour ce qui concerne la teneur de ce document, il me semble que
9 vous aurez d'autres sources qui vous permettront... vous disposez
10 peut-être déjà d'autres éléments de preuve qui font que le
11 contenu de ce rapport apparaît comme étant d'autant plus
12 pertinent, rapport que les co-procureurs souhaitent verser au
13 dossier.

14 Pour ce qui est des entretiens... des deux entretiens, si un témoin
15 comparaît, il me semble que le point de départ devrait être celui
16 de la recevabilité, et la Défense, conformément à la règle 87,
17 peut effectivement contester éventuellement le document produit.
18 La difficulté ici est qu'il faut savoir si le témoin reconnaît ou
19 non cette déposition comme étant la sienne.

20 [09.37.15]

21 Je ne m'étendrai pas sur ce point, mais je me contenterai de
22 relever que le document au dossier... je me contenterai de répondre
23 à la Défense qui dit qu'un document qui n'a pas été produit par
24 le co-juge d'instruction au témoin ne peut être versé au dossier.
25 Là, c'est quelque chose de tout à fait nouveau.

12

1 À mon avis, il n'incombe pas aux co-juges d'instruction de
2 confronter un témoin avec tout document... avec absolument tous les
3 documents qui se trouvent contenus au dossier pour que ces
4 documents soient considérés comme recevables. Ce serait là
5 instaurer un précédent dangereux qui n'est pas du tout étayé par
6 les sources existantes.

7 Voilà, Monsieur le Président, pour ce qui concerne ces deux
8 questions. Je suis prêt à développer ces arguments si vous le
9 souhaitez.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Monsieur le Co-Procureur, la parole est à vous.

12 M. TAN SENARONG :

13 Je vous remercie Monsieur le Président. Au nom des co-procureurs,
14 nous insistons pour que ce que le rapport de Chhoeun Sothy soit
15 accepté et considéré. Nous allons vous présenter les raisons pour
16 lesquelles l'accusation souhaite que ce rapport soit pris en
17 compte, bien que ce rapport n'ait pas été identifié par les
18 co-juges d'instruction. Mais le document est cohérent avec la
19 déposition du témoin qui a déposé récemment avec également l'avis
20 de l'accusé.

21 [09.39.33]

22 Pendant la déposition, également dans le cadre de ce rapport, il
23 est établi que, au cours de ce laps de temps, il y avait deux
24 centres de sécurité, l'un s'appelait le bureau de sécurité de
25 (inintelligible), c'est-à-dire de M-13 B qui est également

13

1 conforme aux dépositions des uns comme des autres. Également un
2 autre bureau, un autre centre de sécurité se trouvait à Amleang;
3 également, nous souhaiterions que l'accusé réponde à d'autres
4 personnes, par exemple, Ta Thae et également par rapport à
5 certains prisonniers qui se sont échappés ; également, dans le
6 rapport de Chhoeun Sothy, après le 18 mars 70, après les
7 événements qui ont suivi, il y avait Vann, Oeun et Pon et Huot et
8 Chhum. Ces informations sont encore à confirmer par l'accusé ;
9 également, dans le cadre de ce rapport, dans le rapport de
10 Chhoeun Sothy, les deux prisons... alors, il y en avait une qui
11 était située dans la pagode de Trang et l'autre, dans la pagode
12 de Chhous Saop. Le rapport établit également des raisons pour
13 justifier l'arrestation de Hoeun.

14 [09.41.05]

15 Le rapport établit également les noms des responsables de la
16 prison de M-13 B, à savoir Ta Sum ; également, le rapport de
17 Chhoeun Sothy établit que le centre de sécurité était situé à
18 Amleang; également, l'accusé et son adjoint et... sont nommés
19 comme étant les personnes les plus importantes dans ce centre ;
20 également, dans le rapport de Chhoeun Sothy, on établit le lieu
21 de la prison de Sdok Srat, donc de M-13 B, à savoir Sdok Srat
22 près de Wat Trapeang au nord de Sdok Srat et également, on y
23 spécifie la description du centre pénitencier, sa forme, sa
24 dimension. Je ne veux pas vous fournir ces informations pour le
25 moment et je souhaite réinviter la Chambre à reconsidérer la

14

1 présentation de ces documents.

2 Également, le rapport établit la description physique de cette
3 personne dénommée Sum. Également, on parle des rations
4 alimentaires dans les deux centres pénitenciers et Chhoeun Sothy
5 a mentionné qu'il a été détenu pour avoir été... quand il a été
6 accusé d'espionnage. Il a été détenu à M-13 B. Plus tard, il a
7 été transféré à M-13 A. Il déclare également quel était le nombre
8 de gardes et quel était le nombre de prisonniers à M-13 A et,
9 dans le cadre de ces audiences, on ne... on a parlé des
10 informations relatives aux fosses et aux descriptions physiques
11 de ces fosses ainsi que leurs dimensions. Et dans le rapport, on
12 établit la taille des fosses, à savoir 2 mètres de large par 2
13 mètres de profondeur et 10 mètres de long. Cela fait partie des
14 premières lettres de l'alphabet cambodgien. Et donc, on a ici une
15 description physique des prisons.

16 [09.44.03]

17 Également, il y a un schéma de la prison, et donc, il est
18 utile... il serait utile pour l'accusé de confirmer ces faits
19 importants.

20 En ce qui concerne les autres documents connexes, comme la
21 Défense l'a déjà déclaré, eh bien, je laisserai ce soin à mon
22 confrère de répondre aux observations exprimées par Maître Roux.
23 Par conséquent, l'accusation et le co-procureur national
24 cambodgien insistent que la Chambre puisse considérer ces
25 documents comme recevables car ils sont en " ligne " avec les

15

1 dépositions. Le témoin se rappelle ici de l'historique de la
2 prison, et donc je vous suis reconnaissant et je vais laisser la
3 parole à mon collègue pour lui permettre de poursuivre.

4 M. BATES :

5 Merci, Monsieur le Président. J'aimerais tout d'abord déclarer
6 que la suggestion exprimée par la Défense, à savoir que ce
7 rapport de Chhoeun Sothy ne soit pas présenté devant l'accusé
8 dans le cadre de l'information et que, par conséquent, il ne
9 devrait pas être admis en tant que pièce versée au dossier... eh
10 bien, n'est pas fondée, n'est pas pertinente et enfreint les
11 règlements... le Règlement antérieur.

12 Cela fait partie de l'ordonnance de renvoi, ce document et ce...
13 le document présenté et versé au dossier, présenté devant cette
14 Chambre. Ceci a été établi clairement dans le cadre de l'audience
15 initiale où toutes les parties étaient présentes, et donc, ce
16 document... alors que d'autres documents contenus dans ce
17 dossier...

18 Me ROUX :

19 Pardonnez-moi d'interrompre, mais nous sommes à nouveau dans un
20 problème de traduction. Je dis exactement l'inverse.

21 C'est grave ! J'ai dit que la Défense ne voyait pas
22 d'inconvénient à ce que le document dont vous êtes en train de
23 parler soit versé à ce débat et j'ai dit que je regrettais
24 seulement que vous ne l'ayez pas fait devant les juges
25 d'instruction. Qu'est-ce qui a été traduit ?

16

1 Donc, je maintiens, ça n'est pas la peine de passer des heures
2 là-dessus, je maintiens que la Défense est d'accord pour que les
3 documents appelés " Rapports " et concernant Monsieur Chhoeun
4 Sothy soient versés sous réserve que vous présentiez l'original.
5 S'il y a eu de nouveau un problème de traduction, je suis désolé,
6 et là, on est entre l'anglais et le français !
7 [09.48.01]
8 M. BATES :
9 Peut-être, Monsieur le Président, j'ai mal compris.
10 Effectivement, nous comprenons bien que la Défense a regretté que
11 ce document ne lui ait pas été présenté plus avant. Peut-être que
12 je passais trop hâtivement à des conclusions. Donc, je vous
13 remercie d'avoir précisé la chose.
14 Deux questions se posent dans le cadre de ce document. Tout
15 d'abord, la question soulevée par cette Chambre dans le sens de
16 la directive portant le calendrier du procès relatif à la
17 question du fait que l'accusé puisse être confronté aux
18 dépositions des témoins.
19 La deuxième question portant sur le fait que oui ou non des
20 catégories générales de documents - dans ce cas, des documents
21 des dépositions prises par des enquêteurs du
22 DC-Cam - peuvent être oui ou non ignorés par ce Tribunal.
23 Il y a deux questions qui se posent, mais un principe ici... avant
24 que je parle de ce principe, peut-être puis-je me permettre de
25 lire le paragraphe 9. 2 des directives de la Chambre de première

17

1 instance, à savoir " ERN-00290321 " en version anglaise.
2 [09.50.05]
3 " L'accusé peut être confronté à des documents seulement après
4 qu'ils n'aient été placés devant la Chambre. Selon la règle 97.
5 2, document antérieur, l'accusé ne peut être confronté à des
6 dépositions de témoins qui n'ont pas encore été entendus. "
7 Donc, je vais faire une pause ici. L'accusation n'a pas
8 d'objection par rapport à ce point-là. Donc, c'est...
9 effectivement, les meilleures preuves viennent directement de
10 témoins vivants. Et je vais poursuivre ma lecture du paragraphe,
11 l'exception à cette règle, la règle dont je viens de parler est :
12 " Si le témoin est mort ou ne peut être entendu pour toute autre
13 raison et si les parties ont convenu que soit portée lecture... ou
14 donnée lecture de cette déposition, à moins qu'il y ait un accord
15 entre les parties présentes, l'accusé peut ne pas être confronté
16 à ces dépositions, dépositions de personnes soit décédées, soit
17 qui ne peuvent être entendues pour toute autre raison. "
18 Avec le plus grand des respects, Monsieur le Président, cela fait
19 partie de la directive... cette partie de la directive est
20 incohérente par rapport aux règles et incohérente par rapport au
21 système de " civil law ". La règle 97. 1 est le point de départ
22 pour tout ce dont nous parlons ce matin.
23 [09.51.59]
24 À moins que le Règlement intérieur ne prévoie autre chose, eh
25 bien, toute la preuve est libre, et la seule référence dans le

18

1 Règlement intérieur, à l'exclusion de preuves... d'éléments de
2 preuve, est liée à la règle 97. 3. Les preuves peuvent être
3 exclues si elles sont répétitives, non pertinentes, non
4 recevables dans le cadre de la loi ou ont pour conséquence de
5 prolonger de manière non nécessaire la procédure.
6 Et dans le cadre de ce Règlement intérieur, nous avons la règle
7 21. 2 et 3, à savoir : " toutes ces preuves doivent être
8 produites et tout exercice de coercition ou autres éléments
9 viciés ne peut être accepté dans le cadre de la compétence de
10 cette Cour. " Et donc, toute preuve est libre ; aucune autre
11 exception à la loi ne peut être acceptée en l'espèce.
12 Les co-procureurs sont extrêmement inquiets que la Chambre de
13 première instance, soutenue par la Défense, peut procéder à des
14 décisions basées sur ce document du 20 mars. Il y a donc un autre
15 test pour les dépositions de témoins, à savoir si les personnes
16 ne peuvent être... s'ils sont décédés ou elles ne peuvent être
17 entendues.
18 [09.54.05]
19 Je vais revenir au point général. Il n'y a pas de distinction
20 dans notre Règlement intérieur entre les dépositions de témoins
21 et tout autre type de document. Tout document est soumis aux
22 mêmes règles générales de recevabilité. Les dépositions de
23 témoins rendues à l'extérieur du Tribunal ne sont pas différentes
24 de tout autre document produit à l'extérieur du Tribunal.
25 Et nous avons des centaines, voire même des milliers, en fait, de

19

1 documents de ce type à considérer dans le cadre de ce débat, des
2 télégrammes militaires envoyés par le centre du Parti, des
3 rapports écrits de chefs d'unités administratives relatifs à des
4 prisonniers de S-21, des centaines de documents militaires.
5 Est-ce que la Chambre de première instance va dire que certains
6 de ces documents ne peuvent être utilisés car nous ne pouvons
7 amener devant ce Tribunal la personne qui a produit ces documents
8 ? Et donc, il y a un argument dans ce sens.
9 Peut-être que la Chambre verra que l'impact potentiel de la
10 directive ou de la direction dans l'orientation du débat vers là
11 où nous nous orientons pose un problème. Aucune base ne suggère
12 que, dans tous les cas, si l'auteur des documents est décédé ou
13 pas, si tel ou tel document peut oui ou non être recevable.
14 Il y a un motif fondé pour cela. Cela mettrait le pouvoir de
15 contrôle de la recevabilité des documents entre les mains de la
16 partie opposée. Et donc, la Défense pourrait simplement dire, "
17 Dans ce cas, on n'est pas d'accord à la production de tel ou tel
18 document, puisque la personne qui a produit ce document, eh bien,
19 on ne peut pas la trouver ou alors, elle est décédée. "
20 [09.56.31]
21 Et donc, ici, la réflexion porte sur la considération ou non des
22 documents. Et cela, aller dans ce sens ne peut être la direction
23 que peut prendre... ne peut être l'intention qu'a pu avoir la
24 Chambre. Et donc, ne pas importer des règles du " common law "
25 dans un système de loi qui n'est pas le même est ce que présente

20

1 l'accusation.

2 En tant que juriste du " common law " moi-même, eh bien, le
3 paragraphe... le point 2 est important, à savoir, admettre une
4 pièce dans ce cadre... n'admettre une pièce dans ce cadre ne peut
5 être qu'une exception des preuves ici relatives au contenu, à la
6 teneur de ce document, eh bien, il n'y a aucune règle dans le
7 système de " civil law ", en général, allant dans ce sens. En
8 plus de ça, il n'y a aucune règle qui va dans ce sens dans le
9 droit national cambodgien ou dans le sens du Règlement intérieur
10 allant dans ce sens.

11 Puis-je me permettre de corriger quelque chose que Monsieur Khan
12 vient de dire ? Il a dit qu'il y avait un test en deux étapes
13 pour admettre, recevoir ou considérer des documents devant cette
14 Chambre. Il a dit tout d'abord qu'il y avait la question de la
15 recevabilité et deuxièmement, c'était une " matière "
16 d'importance accordée aux documents. Avec le plus grand des
17 respects que je lui dois, eh bien il n'y a pas ce système de test
18 en deux phases. Eh bien, dans un Tribunal, lorsqu'un document est
19 versé au dossier, si ce document n'a pas fait objection... n'a pas
20 été sujet à l'objection de la Défense, eh bien ce document ne
21 peut être écarté et ce document peut donc être considéré.

22 La seule question qui se pose ici concerne l'importance du
23 document. Une fois que le document est versé au dossier, il est
24 versé au dossier.

25 [09.58.56]

21

1 Je vais passer brièvement à la question liée au DC-Cam, au Centre
2 de documentation du Cambodge. Est-il à dire, comme la Défense
3 souhaite l'entendre, que toutes les dépositions de DC-Cam sont
4 irrecevables, car elles n'ont pas été prises selon les mêmes
5 procédures que des procès-verbaux pris par des enquêteurs du juge
6 d'instruction sans examiner la méthode d'interrogation, la
7 qualité des réponses, la teneur du document ?

8 La Défense a dit, de manière persistante, que ce sont... ce ne sont
9 pas des documents judiciaires, et ces documents ne peuvent être
10 utilisés. J'ai espoir que Maître Roux n'est pas en train de dire
11 que les documents de DC-Cam devraient être écartés du dossier,
12 c'est-à-dire, ne peuvent être considérés.

13 J'ai espoir qu'il est en train de dire qu'il ne devrait pas y
14 avoir... qu'on ne devrait pas y accorder une importance, car la
15 règle 76. 1 du Règlement intérieur établit qu'un défaut... un vice
16 de procédure et, en particulier dans ce cas, l'annulation, la
17 nullité d'un document vers ce dossier doit être effectuée pendant
18 la phase d'enquête... d'instruction. La règle 76 n'a jamais été,
19 dans le sens... n'a jamais été réalisée par rapport aux
20 dépositions de DC-Cam. La règle 76. 7 établit que l'ordonnance de
21 renvoi remédie à tout vice de procédure. Cela ne veut pas dire
22 que, donc, pour les documents DC-Cam versés au dossier.

23 La Défense a tout à fait le droit, comme c'est le cas pour toute
24 autre partie, de dire que sa déposition, eh bien, on devrait y
25 accorder moins de poids ou pas de poids du tout parce qu'il n'y a

22

1 pas de garantie judiciaire, parce qu'on ne sait pas quelle est la
2 formation qu'a été celle des enquêteurs et également que la
3 traduction n'est pas exacte. Tels peuvent être les arguments.

4 [10.01.40]

5 Mais quelle que soit l'éloquence de Maître Roux, il ne peut
6 surmonter la règle applicable en l'espèce devant notre Chambre, à
7 savoir qu'une fois que cette Chambre (sic) est présentée devant
8 cette Chambre, eh bien ce document peut être écarté. J'espère que
9 je n'ai pas mal compris Maître Roux sur ce point. Si tel est le
10 cas, il pourra me corriger.

11 Monsieur le Président, certains documents de DC-Cam peuvent être
12 plus utiles que d'autres devant cette Chambre. Donc, on ne peut
13 les déclarer nuls. Certains documents contiennent des questions
14 pertinentes. Donc, certaines des déclarations... dépositions
15 pourront être... peuvent être tendancieuses. Cependant, ceci
16 doit... chaque document pris dans son individualité doit être
17 jugé pour sa valeur, sa propre valeur. Donc, on peut dire que
18 certaines catégories de documents doivent être soumises à un test
19 supplémentaire.

20 Même les procès-verbaux pris par les co-juges d'instruction
21 varient en qualité et en clarté et, comme je l'ai dit, l'argument
22 de la Défense allant dans le sens de donner plus ou moins, voire
23 pas du tout de poids, eh bien, ne peut recouvrir l'ensemble des
24 catégories de documents, et ceci n'est pas, en tout cas, signifié
25 par notre Règlement intérieur.

23

1 La question est une question simple : les documents sont
2 recevables car rien ne les rend non recevables dans le cadre du
3 Règlement intérieur. Il n'y a pas d'obligation, selon nos règles,
4 que toutes les parties doivent être d'accord pour la recevabilité
5 d'un document. Cela a trait à la fois aux remarques par rapport
6 aux dépositions de témoins précédentes ainsi que par rapport aux
7 dépositions de DC-Cam.
8 Arriver à une conclusion autre, eh bien, serait un préjudice
9 important de cette Cour dans le cadre de ce dossier devant cette
10 Chambre. De juger que cette Chambre peut créer des règles
11 intérieures de recevabilité ne relève pas de la compétence de
12 cette Chambre.
13 Les co-procureurs ne peuvent voir de motifs de rejet de documents
14 sur le fait... en fonction du fait simple ou lié au fait de la
15 catégorie de ce document. Mon collègue a établi la pertinence,
16 l'utilité du document... du rapport de Chhoeun Sothy J'espère que
17 j'ai établi la position des co-procureurs par rapport aux
18 dépositions de DC-Cam, et si nous devons parler plus avant de ces
19 dépositions, eh bien, nous sommes tout à fait disposés, nous, les
20 co-procureurs, à aller dans ce sens, à faire cela, en procédant
21 déposition par déposition, ce qui est une approche tout à fait
22 appropriée.
23 Je m'excuse d'avoir... que mon intervention ait pu prendre autant
24 de temps. Cependant, il me semblait que c'était un point
25 important et j'en arrive à la conclusion ici de mon intervention.

24

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je donne la parole aux avocats des parties civiles. Groupe 2,
3 souhaitez-vous ajouter quelque chose sur cette question ? La
4 parole est à vous.

5 [10.05.39]

6 Me STUDZINSKY :

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Voici ce que nous avons à dire sur cette question. Tout d'abord,
9 nous relevons que si un document est versé au dossier, il y a,
10 semble-t-il, des différences entre le système de common law et le
11 système de droit civil pour ce qui est de la possibilité de faire
12 référence à ces documents.

13 Nous sommes ici en système de droit civil. Il est donc
14 extrêmement important que la Chambre statue conformément aux
15 principes généraux de droit civil et ne soumette pas chaque
16 document à un examen particulier pour décider de sa recevabilité.
17 Nous sommes entièrement d'accords avec les co-procureurs et je ne
18 veux pas ici répéter les arguments qu'ils ont avancés et que nous
19 faisons entièrement nôtres, y compris pour ce qui est de
20 l'incohérence constatée dans le document E-26 au paragraphe 9. 2
21 par rapport au Règlement intérieur, y compris aussi pour ce qui
22 concerne l'intervention de Maître Khan concernant cette espèce de
23 test à deux étages, opinion que nous ne partageons pas.

24 [10.08.23]

25 Et j'ajouterai simplement un autre point en rapport avec la règle

25

1 87, laquelle doit être celle qui nous guide ici, règle 87 qui est
2 conforme au Règlement de procédures pénales cambodgien. À la
3 règle 87, paragraphe 2, il est dit - et je cite - que : " la
4 Chambre fonde sa décision sur les seules preuves... - premier
5 élément - les seules preuves qui ont été produites - deuxième
6 élément - au cours de l'audience et débattues contradictoirement
7 - troisième élément. " Voilà donc quelle est la règle, qui dit
8 très clairement que la décision finale de la Chambre doit se
9 fonder sur ces différents éléments.

10 [10.09.59]

11 Pour ce qui est des dépositions ou déclarations de témoins qui
12 sont versées au dossier, il apparaît qu'elles peuvent être
13 invoquées car elles sont des éléments de preuve. Ce sont des
14 documents et si ces documents sont produits devant la Chambre et
15 débattus contradictoirement, la Chambre peut prendre une décision
16 fondée sur ces déclarations qui font parties du dossier et
17 constituent des documents.

18 Elles ne peuvent être que... Elles ne peuvent être exclues qu'en
19 vertu d'une autre règle du Règlement intérieur déjà mentionnée
20 par le co-procureur et sous laquelle je ne reviens pas.

21 Naturellement, ces documents, y compris les documents qui
22 viennent de DC-Cam, par exemple les déclarations de témoins ou le
23 rapport dont nous avons parlé aujourd'hui, donc, pour ces
24 documents, le témoin, qui est derrière en quelque sorte, devrait
25 être la source prioritaire - si le témoin est disponible. Et s'il

26

1 n'est pas disponible, s'il ne peut comparaître, ce document est à
2 traiter comme un autre document et doit être pris en compte par
3 la Chambre.

4 [10.12.35]

5 Ce principe général relatif aux preuves doit être appliqué par la
6 Chambre et se pose uniquement la question en fin de compte...
7 cette prérogative de la Chambre d'examiner la preuve et de se
8 faire une opinion si un document qui contient par exemple une
9 déclaration qui apparaît comme étant crédible, cohérent de façon
10 interne mais aussi par rapport à d'autres documents, est à
11 prendre en compte ou non; c'est là une mission de la Chambre pour
12 ce qui concerne aussi les dépositions faites par les témoins
13 oralement dans le prétoire.

14 Et par conséquent, il appartient finalement à la Chambre de
15 déterminer le poids à accorder aux éléments de preuve produits.
16 Et ce n'est que si un élément de preuve est exclu au titre de la
17 règle 87. 3 qu'on peut effectivement exclure un élément de
18 preuve.

19 Tel n'est pas le cas des documents de DC-Cam, en général, et je
20 le répète car je crois que nous avons parmi nous des
21 représentants de la tradition de common law mais aussi des
22 représentants de la tradition de droit romano-germanique. Et
23 j'invite instamment la Chambre à s'en tenir ici aux principes de
24 droit civil.
25 J'ajouterai que, naturellement, puisque nous avons à faire face à

27

1 des problèmes de traduction nombreux, la Chambre doit prendre en
2 compte le document original et, comme nous avons pu le voir avec
3 la déclaration de Ham In, il y a des contradictions ou des
4 différences entre les versions anglaises et françaises. Et donc,
5 j'inviterai la Chambre à s'en référer au document original, "
6 lesquels "... s'agissant des documents originaires de DC-Cam
7 peuvent être confrontés à l'original.

8 [10.16.24]

9 Pour conclure donc sur ce point... - et je n'ai pas encore abordé à
10 proprement parler la question de la traduction - pour conclure
11 sur la question des éléments de preuve, tout ce qui est versé au
12 dossier peut être invoqué, et c'est ce principe qui devrait nous
13 guider et guider la Chambre car cela est conforme au droit
14 cambodgien, au Règlement intérieur et à une procédure de droit
15 civil.

16 Je vous remercie.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Merci.

19 Groupe 3, je vous en prie.

20 Me CANONNE :

21 Oui, merci, Monsieur le Président.

22 Pour le groupe 3, je formulerai donc deux types d'observations.

23 Premièrement, en ce qui concerne la traduction, je m'associe
24 pleinement à la requête présentée par Maître Roux, cela va de
25 soit. En tant qu'avocats, nous sommes auxiliaires de justice.

28

1 J'ai déjà eu l'occasion de dire que nous recherchions ici la
2 manifestation de la vérité, quelle qu'elle soit.
3 Certains aspects de ce procès seront jugés sur les déclarations
4 qui sont faites à l'audience. Il est important que nous ayons
5 tous une compréhension fine, qu'il n'y ait aucune ambiguïté, que
6 le jugement final soit fondé en droit et équitable au plan
7 humain.

8 [10.18.27]

9 Il est donc nécessaire que la traduction soit précise et fidèle.
10 Encore une fois, je m'associe donc totalement à la requête qui a
11 été présentée.

12 En " civil law ", nous avons coutume de dire, lorsque nous
13 demandons à un témoin de prêter serment, qu'il doit s'engager à
14 dire la vérité, rien que la vérité, toute la vérité. Je crains,
15 dans ce débat, qu'une partie de la vérité nous échappe simplement
16 parce que nous ne comprendrions pas ce qui est dit. Voilà ma
17 première observation.

18 Deuxième observation sur la production des documents : la
19 particularité de ce procès, Monsieur le Président, Madame,
20 Messieurs, est qu'il est constitué des actes d'instruction et
21 d'une multitude de documents recueillis parallèlement. Alors, je
22 voudrais m'exprimer sur le plan du bon sens et sur le plan du
23 droit.

24 Sur le plan du bon sens, l'intérêt de nos débats est de pouvoir
25 comparer, de pouvoir confronter l'ensemble de la documentation,

29

1 l'ensemble des renseignements aux déclarations qui sont faites
2 ici par les témoins. C'est l'utilité des débats de confronter
3 l'ensemble des renseignements dont nous disposons.
4 C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Président, hier, j'ai
5 respectueusement - mais très fermement - demandé à la Chambre
6 qu'elle nous dise le mode d'emploi pour que nous sachions très
7 clairement le sort qui sera réservé à ces documents, qu'une
8 décision soit prise, qu'un mode opératoire soit défini et nous
9 n'y reviendrons pas. Mais en droit - Règlement intérieur, règle
10 76. 2, règle 76. 7, je lis simplement : " À tout moment de
11 l'instruction, si les parties estiment qu'une pièce de la
12 procédure est entachée de nullité, elle présente une requête
13 motivée aux co-juges d'instruction leur demandant de saisir la
14 Chambre préliminaire aux fins d'annulation. "

15 [10.22.15]

16 Sauf erreur de ma part, cela n'a pas été fait.
17 J'en viens donc à la règle 76. 7 évoquée par monsieur le
18 co-procureur il y a quelques instants :

19 " L'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en
20 existe, les nullités dans la procédure antérieure. Aucune nullité
21 de procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de
22 première instance ou la Chambre de la cour suprême. "

23 Je me permets de dire, Monsieur le Président, Madame et Messieurs
24 de la Cour, que nous sommes en train de discuter sur un faux
25 débat. La question, me semble-t-il, est entendue. Je demande

30

1 respectueusement à la Cour de rappeler à l'ensemble des parties
2 que cette règle-là que je viens de lire est d'ordre public, que
3 nous devons la respecter et que nous devons, pour la fluidité des
4 débats, continuer.

5 Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Merci.

8 [10.23.57]

9 Le groupe 4 a la parole.

10 Me HONG KIMSUON :

11 Merci, Monsieur le Président. Je m'appelle Hong Kimsuon. Je
12 représente le groupe 4.

13 Nous appuyons la requête des co-procureurs, comme les autres
14 parties civiles, concernant la production des documents.

15 Concernant le rapport Chhoeun Sothy, je note que la Défense
16 n'objecte pas au contenu du document, mais s'agissant de d'autres
17 documents émanant de DC-Cam, notamment l'article paru dans "
18 Searching For The Truth ", l'on invoque la règle 87 du Règlement
19 intérieur sur les preuves, paragraphes 2 et 3. Et j'appuis sur ce
20 point ce qu'a dit Maître Studzinsky. Je note que les documents
21 qui ont été évoqués sont conformes à la règle 87, y compris au
22 paragraphe 3, et que ce n'est que si un document est dénué de
23 pertinence que la Chambre peut déclarer un élément de preuve
24 inadmissible, paragraphe 2 a) ou, encore, si un élément de preuve
25 est impossible à obtenir dans un délai raisonnable, conformément

31

1 au paragraphe 2 b).

2 [10.26.20]

3 Dans les systèmes de civil law, tous les documents qui sont
4 versés au dossier peuvent être examinés ou produits devant la
5 Chambre.

6 Dans notre pratique nationale, par les tribunaux cambodgiens,
7 l'article 155 du Code de procédure règle la question de la
8 recevabilité des documents. L'article 112 s'applique aussi et,
9 enfin, il est prévu dans la loi relative aux CETC qu'en cas de
10 lacune en droit cambodgien, c'est le droit international qui
11 s'applique.

12 Le droit veut donc que la partie qui demande la production d'un
13 élément de preuve doit prouver que le document a été dûment
14 obtenu et si le document est recevable, si les formes sont
15 respectées, auquel cas le document est jugé dûment obtenu. S'il y
16 a quelque doute que ce soit concernant la valeur du document, le
17 Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de demander aux autorités
18 compétentes de clarifier les caractéristiques du document.

19 Alors, comme l'a dit la Défense, DC-Cam n'est pas un organe
20 judiciaire, mais les documents... et il y a, à cet égard, des
21 milliers de pages qui ont été obtenues de DC-Cam et qui ont été
22 versées au dossier. Ces documents, donc, sont maintenant versés
23 au dossier.

24 [10.29.27]

25 Pour ce qui est de DC-Cam, DC-Cam a été reconnu par le

32

1 gouvernement cambodgien pour chercher à établir la vérité
2 concernant les événements liés au régime du Kampuchéa
3 démocratique à partir du 17 avril 75 jusqu'en 79 et au-delà.
4 DC-Cam est donc une organisation et est un partenaire important
5 pour les CETC dans cette quête de la vérité, et tous les
6 documents qui sont soumis à la Chambre, qu'il s'agisse de
7 documents datant d'avant 75 ou entre 75 et 79 ou encore
8 postérieurs à 79, communiqués par DC-Cam et versés au dossier,
9 doivent être prises en compte. Il est maintenant du pouvoir de la
10 Chambre de décider si ces documents sont cohérents ou non.
11 Enfin, j'appuie résolument la requête présentée par Maître
12 Studzinsky dans le cadre de la règle 87 et dans le cadre de
13 l'article 155 du Code de procédure pénal.
14 Je demande donc à la Chambre d'accepter les documents. Merci.
15 M. LE PRÉSIDENT :
16 Est-ce que la Défense souhaite faire d'autres observations ?
17 [10.31.33]
18 Me ROUX :
19 Merci, Monsieur le Président. La Défense ne se privera pas de
20 participer à cet intéressant débat.
21 En rappelant ce principe énoncé par un professeur de droit, vous
22 m'avez peut-être déjà entendu le rappeler : " ennemi juré de
23 l'arbitraire, la forme, c'est-à-dire la procédure, et la sœur
24 jumelle de la liberté. " De quoi parlons-nous ici ? On me parle
25 de la règle 76 de notre Règlement intérieur sur les requêtes en

33

1 nullité pour vice de procédure et on voudrait donner des leçons à
2 la Défense en disant : " Mais comment donc ? Il vous appartenait
3 de demander la nullité des pièces de procédures avant la clôture
4 de l'instruction, et maintenant, c'est trop tard. "

5 Merci mes confrères pour ce rappel. De quoi parlons-nous ici ? De
6 quoi parlons-nous ici ? Est-ce que quelqu'un veut me prétendre
7 ici que l'interview réalisée par DC-Cam est une pièce de
8 procédure au sens juridique du terme ? Voulez-vous que je vous
9 rappelle ce que l'on appelle une pièce de procédure en droit de
10 la " common law "... de la " civil law " - pardon ?

11 Reportez-vous au dictionnaire de droit privé, définition de "
12 pièces de procédure " : " Elles sont insérées en cours d'instance
13 - en cours d'instance ; elles intéressent le déroulement de la
14 procédure et l'administration de la preuve. Parmi ces pièces
15 figurent les exploits introductifs - pardon pour la traduction -
16 exploits introductifs, les requêtes, les conclusions des parties
17 ou, dans certaines affaires, celles du ministère public,
18 c'est-à-dire du Procureur, les rapports d'expertises et, enfin,
19 les procès-verbaux contenant les auditions des témoins. "

20 [10.34.48]

21 Si donc j'avais à utiliser la règle 76 du Règlement, c'était pour
22 demander la nullité de procès-verbaux judiciaires. La Défense n'a
23 pas estimé, effectivement, devoir demander la nullité des
24 procès-verbaux judiciaires; c'est-à-dire la Défense n'a pas
25 souhaité demander la nullité des procès-verbaux établis par les

34

1 co-juges d'instruction ou des procès-verbaux établis sur
2 commission rogatoire des juges d'instruction.
3 Donc, on ferme l'article 76 du Règlement intérieur qui ne peut en
4 aucun cas résoudre le problème ici posé.
5 Les documents dont vous parlez ne sont pas des procès-verbaux,
6 même s'ils voudraient avoir l'air d'un procès-verbal. Mais un
7 procès-verbal est un document officiel réalisé par des personnes
8 assermentées et en " civil law " des personnes qui sont sous le
9 contrôle des juges d'instruction.
10 Alors, merci à messieurs les co-procureurs d'avoir finalement à
11 nouveau soulevé ces questions qui me renvoient pour ma part à une
12 critique que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer.
13 Nous avons eu ensemble, Messieurs les Co-Procureurs, un an et
14 demi d'instruction chez les co-juges d'instruction, plus de 30
15 journées entières d'interrogatoires. Vous avez eu la possibilité
16 d'apporter aux juges d'instruction tous les documents que vous
17 souhaitiez pour que l'accusé puisse être entendu dans le cadre de
18 la procédure d'instruction.
19 Et je vous ai invité maintes fois à respecter cette procédure
20 d'instruction et je vous ai averti maintes fois : " Attention, ce
21 que vous ne faites pas pendant la procédure d'instruction, vous
22 ne pouvez pas le faire après. " Et cela s'adresse aussi aux
23 accusés qui refusent de répondre aux juges d'instruction. Après,
24 c'est trop tard !
25 [10.38.24]

35

1 Alors, nous sommes là dans le cadre de quelle règle, si nous ne
2 sommes pas dans le cadre de la règle 76 sur les nullités des
3 procédures ? Eh bien, notre Règlement intérieur, dans sa sagesse,
4 a prévu effectivement autre chose pour les documents dont les
5 bureaux des procureurs souhaitent verser un nombre considérable.
6 Et c'est ça aussi le problème parce que là, nous retrouvons un
7 défaut bien connu des bureaux des procureurs devant les
8 juridictions pénales internationales où on a même des tonnes et
9 des tonnes de documents, et où on perd énormément de temps à
10 trier tous ces documents.

11 Et j'avais souhaité que, dans ce Tribunal, ayant la chance
12 d'avoir des juges d'instruction, nous puissions préparer tout
13 cela en amont pour éviter, comme aujourd'hui, de passer deux
14 heures, alors que vous avez ici des personnes nombreuses, des
15 victimes et d'autres qui attendent que, enfin, on parle de S-21.
16 On en est encore à régler des problèmes qui auraient dû être
17 réglés devant les juges d'instruction.

18 [10.39.51]

19 Alors l'article 87, paragraphe 3 : " Lorsque la Chambre fonde sa
20 décision sur une preuve tirée du dossier, elle doit s'assurer que
21 celle-ci a été produite durant l'audience. Une preuve est
22 considérée produite aux débats si son contenu a été résumé ou lu
23 à l'audience. La Chambre peut déclarer inadmissible un élément de
24 preuve... "

25 Je ne parle pas de nullité. Je ne parle pas de nullité. Le texte

36

1 dit bien " La Chambre peut déclarer inadmissible un élément de
2 preuve s'il s'avère... " S'il s'avère, premièrement " dénué de
3 pertinence. " On n'est pas dans ce cas ? Et, troisièmement : " c)
4 insusceptible de prouver ce qu'il entend établir. "
5 [10.41.17]
6 Je demande donc expressément à la Chambre, qui prendra sa
7 décision comme elle l'estimera utile, de déclarer inadmissible
8 les deux procès-verbaux... - soi-disant procès-verbaux ; on va dire
9 " interviews ", c'est plus juste - les deux interviews réalisées
10 par DC-Cam dans des conditions extrêmement discutables ainsi,
11 également, que le rapport établi par cette même organisation et
12 appelée " Searching For The Truth ". Et si vous voulez encore une
13 preuve de l'intérêt de déclarer inadmissible les éléments de
14 DC-Cam, Monsieur le Procureur, la Défense accepte les documents
15 originaux que vous voulez produire comme celui relatif à Monsieur
16 Chhoeun Sothy.
17 Comme la Défense a accepté de discuter des confessions
18 recueillies à S-21, parce que ce sont des documents de base,
19 comment allez-vous expliquer à la Chambre le rapport de Chhoeun
20 Sothy dont Monsieur Duch vous expliquera d'où il provient - et
21 ça, ça peut intéresser le débat ?
22 C'est un rapport qui a été fait par le CIRPA qui récupérait
23 effectivement des anciens prisonniers des Khmers rouges et qui
24 leur posait des questions ; c'était un service de renseignements.
25 Ça, ça intéresse la Chambre. Ça, ça intéresse la Chambre !

37

1 Et Monsieur Chhoeun Sothy dit, à propos de M-13 : " Ce centre
2 sert à détenir et éduquer les coupables condamnés à des peines
3 légères. Il y a de 250 à 300 prisonniers. "
4 [10.44.02]
5 Et vous produisez en même temps les rapports de DC-Cam, page 1...
6 Alors, excusez-moi... en français, référence 00295151. En édition
7 française, il est indiqué : " In a estimé que de la création de
8 M-13 à sa mutation à la prison de Tuol Sleng, 30 000 prisonniers
9 ont été tués. "
10 À vouloir trop prouver, Messieurs les Procureurs, voilà où ça
11 vous mène. Vous êtes en train de demander la production de deux
12 documents qui sont totalement contradictoires.
13 Alors, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, en conclusion,
14 je vous demande de dire que les documents de DC-Cam ne sont pas
15 des pièces de procédure au sens où l'entend la " civil law ".
16 Je vous demande en conséquence de dire qu'on ne peut pas demander
17 la nullité de ces documents qui ne sont pas des pièces de
18 procédure, mais je vous demande de dire qu'en vertu de la règle
19 87, alinéa 3, vous avez la possibilité de déclarer inadmissible
20 ces documents.
21 C'est ce que je vous demande de faire, et j'anticipe : nous
22 retrouverons évidemment ce débat avec la question du film que
23 DC-Cam veut introduire dans ces débats, film sur lequel la
24 Défense a travaillé de son côté et qui réserve quelques
25 surprises.

38

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Nous allons désormais faire une pause de 30 minutes avant de
3 poursuivre le débat.

4 (Suspension de l'audience : 10 h 47)

5 (Reprise de l'audience : 11 h 34)

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 L'audience est reprise.

8 Juste avant la pause nous avons pris... nous avons observé que le
9 co-procureur souhaitait soulever un point. Vous avez la parole,
10 mais vous devez être bref néanmoins.

11 [11.35.15]

12 M. BATES :

13 Merci, Monsieur le Président. Je serai bref. Je ne vais pas
14 relever tous les points soulevés par Maître Roux. Cependant, je
15 pense néanmoins que les arguments de la Défense sont tendancieux
16 par rapport au rapport DC-Cam " Searching For The Truth ". En
17 fait, lorsque nous avons recherché la transcription, il semblait
18 que c'était la Chambre elle-même qui a souhaité présenter ce
19 document à l'accusé. En fait, les co-procureurs ne sont pas de
20 l'avis que... portés à croire que 30 000 personnes ont été
21 exécutées à M-13.

22 Mais ici, on parle de la question des deux interviews DC-Cam.

23 Tous les éléments présentés devant cette Chambre, eh bien,

24 doivent être analysés document par document.

25 Je peux revenir sur ce qui était dit sur " la " règle 76 et 87.

39

1 L'interprétation de Maître Roux de la règle 76 est erronée. Si la
2 Chambre de première instance relit cette règle, on parle ici de
3 la nullité de toutes parties de la procédure. Dans ce cas, la
4 partie de la procédure concernée par rapport à laquelle une
5 validité aurait dû être requise, eh bien, la responsabilité
6 incombe aux co-procureurs de placer... de verser au dossier des
7 pièces.

8 [11.37.12]

9 Deux pièces ont été placées. Il s'agit ici d'un acte judiciaire
10 réalisé par les co-juges d'instruction et cet acte, c'est celui
11 qui aurait dû être soumis à nullité et donc, ici, c'est
12 pertinent.

13 Il ne reste à la Défense que cette interprétation de la règle 87.
14 Je crains que je n'aie pas bien compris le motif de l'argument,
15 il a été perdu dans la colère. Je dirai qu'on a trait ici à deux
16 éléments relatifs à l'acceptation de documents, si le document
17 n'est pas acceptable ou qu'il ne soit pas pertinent, mais je n'ai
18 pas entendu d'argument allant dans le sens de la justification
19 devant cette Chambre faisant de ces deux documents DC-Cam des
20 documents qui ne sont soit ni acceptables soit non pertinents.
21 Il est peut-être la politique de cette Cour de dire que puisqu'un
22 document n'a pas été adopté selon des... n'a pas été produit
23 selon des règles judiciaires, que ce document, par conséquent,
24 n'est pas acceptable, mais ces deux documents, il apparaît
25 clairement qu'ils sont pertinents et corroborent les déclarations

40

1 de témoins. Ils confirment et corroborent le fait que l'accusé
2 lui-même a établi des éléments devant cette Chambre.

3 [11.39.12]

4 La dernière remarque que je souhaite faire est qu'il n'y a pas de
5 règle selon laquelle chaque document doit faire l'objet d'une
6 confrontation à l'accusé dans le cadre de la procédure et devant
7 cette Chambre, et mon confrère de la Défense n'a fait aucune
8 référence à toute disposition que ce soit dans le cadre du
9 Règlement intérieur.

10 Tel est mon argument. Je vous remercie.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Maître François Roux, je vous en prie.

13 [11.40.01]

14 Me ROUX :

15 Je ne reprendrai pas... Monsieur le Président, merci. Je ne
16 reprendrai pas toutes mes explications. Je maintiens ce que j'ai
17 indiqué sur la règle 76, dont le titre, je le rappelle, est : "
18 Requête en nullité pour vice de procédure. " C'est ça le titre :
19 " Requête en nullité pour vice de procédure " et ça s'applique,
20 comme je l'ai indiqué, à des procès-verbaux judiciaires.

21 Les documents que le procureur veut aujourd'hui produire ne sont
22 pas des procès-verbaux judiciaires. Je n'avais donc pas à en
23 demander la nullité.

24 Par contre, la règle 87 rappelle d'abord dans son paragraphe 2 :

25 " La Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été

41

1 produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement.
2 "
3 Pour répondre à ce que disait mon contradicteur à l'instant, les
4 pièces doivent être débattues contradictoirement, sous réserve
5 qu'elles soient déclarées admissibles - et c'est le paragraphe 3
6 ; et je propose à la Chambre de s'y reporter à nouveau :
7 [11.41.38]
8 " La Chambre peut déclarer inadmissible un élément de preuve s'il
9 s'avère : premièrement
10 a) dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif. " Vous
11 avez oublié, mon Confrère : " dénué de pertinence ou ayant un
12 caractère répétitif. " Et également : " c) insusceptible de
13 prouver ce qu'il entend établir ".
14 Alors, je commence par ce dernier : " insusceptible de prouver ce
15 qu'il entend établir ". Tel est bien le cas d'une interview qui
16 est fait dans des conditions discutables. Il n'est pas
17 susceptible de prouver ce qu'il entend établir.
18 Nous ne sommes pas dans le cadre d'un simple document qui serait
19 versé par DC-Cam, qui serait, par exemple, ce rapport que nous
20 verrons tout à l'heure qui a été trouvé dans un organisme
21 officiel de renseignements de l'État du Cambodge à ce moment-là,
22 non seulement l'état d'un document établi par DC-Cam elle-même.
23 Et je dis que ce document, parce qu'il ne correspond à aucune
24 forme légale, est insusceptible de prouver ce qu'il entend
25 établir.

42

1 Et j'ajoute que ces documents ont un caractère répétitif et que
2 la Chambre a, à tout moment, la possibilité de dire qu'elle en
3 sait assez sur un sujet.

4 Alors, je rappelle que nous avons entendu sur M-13 trois témoins,
5 plus l'accusé... que M-13 ne fait pas partie des faits de la
6 compétence de cette Chambre, et je pense qu'il faudrait
7 maintenant aller de l'avant et enfin aborder les questions pour
8 lesquelles Duch est poursuivi devant cette Chambre, c'est-à-dire
9 les faits qui se sont produits à partir du 17 avril 75.

10 [11.44.10]

11 Je demande donc à la Chambre de dire que ces deux documents de
12 DC-Cam, premièrement, sont dénués de pertinence ; deuxièmement,
13 sont insusceptibles de prouver ce qu'ils entendent établir ;
14 troisièmement, ont un caractère répétitif. Et dans ces
15 conditions, au visa de la règle 87, je demande à la Chambre de
16 déclarer inadmissibles comme preuve ces éléments.

17 Merci.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Nous avons entendu les argumentaires présentés par les parties et
20 la Chambre déclarera que ces argumentaires soulevés par les
21 co-procureurs et les autres parties relativement aux questions de
22 traduction et également concernant la production des documents,
23 non seulement les documents en espèces mais également les autres
24 documents qui pourraient avoir potentiellement la même
25 importance... étant donné la complication liée à ces documents,

43

1 étant donné les règles 76 et 87, la Chambre décide que ces
2 questions seront débattues et qu'une décision sera prise
3 ultérieurement.

4 Je vais inviter monsieur le juge Lavergne à prendre la parole
5 concernant certains documents qui doivent être abordés. Il s'agit
6 du document UNHCR de ce document.

7 Donc, monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

8 [11.46.47]

9 M. LE JUGE LAVERGNE :

10 Bien. Donc, je vais essayer de poser quelques questions pour
11 clarifier les circonstances dans lesquelles ont eu lieu
12 l'entretien entre l'accusé et Monsieur Christophe Peschoux,
13 représentant du délégué du Haut commissaire des Nations Unies aux
14 droits de l'homme, document qui figure à la cote D. 09 et
15 entretien qui a été réalisé en mai ou avril 1999.

16 Me ROUX :

17 Nous sommes d'accord pour l'instant. Nous ne discutons pas de la
18 recevabilité de ce document mais seulement des conditions dans
19 lesquelles il a été recueilli. La Défense, vous l'imaginez, a des
20 choses à dire sur la recevabilité.

21 M. LE JUGE LAVERGNE :

22 Avant de répondre, je souhaite que soit bien traduit... La Chambre
23 souhaite poser des questions pour connaître les circonstances
24 exactes dans lesquelles cet entretien a été réalisé. Il n'est pas
25 question d'examiner du tout le contenu de cet entretien ; est-ce

44

1 que c'est bien clair ?

2 INTERROGATOIRE

3 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

4 Q. Vous avez été entendu, au cours de l'instruction, à propos de
5 cet entretien, Duch. Est-ce que vous vous souvenez combien de
6 temps a duré cette interview, où elle a eue lieu et quand elle a
7 eue lieu ?

8 L'ACCUSÉ :

9 R. Madame et Messieurs les Juges, de mémoire, donc, il s'agissait
10 donc d'un entretien à Battambang le 29 avril. À l'époque, Madame
11 Higo m'a loué une chambre. Il s'agit de " Miss "; donc, madame ou
12 mademoiselle, Miss Higo.

13 [11.49.52]

14 Donc, dans un hôtel à Battambang, donc dans la Province de
15 Battambang, dans l'après-midi du 29, j'ai retrouvé Monsieur
16 Peschoux qui est arrivé à ce moment-là avec Heng Hamkheng, Heng
17 Hamkheng en tant qu'interprète. La discussion et... l'interview qui
18 a suivi, donc, a commencé pendant l'après-midi du 29 avril... par
19 conséquent, à l'occasion de cette interview, il y avait cinq
20 personnes au total.

21 Tout d'abord, moi-même, Kaing Guek Eav ; numéro 2, Monsieur
22 Christophe Peschoux ; 3, Madame Ruth Higo ; et Mademoiselle
23 Prieto (phon.), donc Mademoiselle Higo et Mademoiselle Prieto
24 (phon.). Je vous prie de m'excuser, troisième personne, Madame...
25 Mademoiselle Higo; l'interprète, Heng Hamkheng ; numéro 5, Père...

45

1 le Père Bernard, un catholique qui m'apportait un soutien
2 psychologique, il est... c'est un pasteur.
3 Donc, je vous ai donné la date et le lieu où s'est déroulée cette
4 interview. À bien noter qu'il s'agissait d'une interview, mais
5 toujours est-il que Monsieur Peschoux, la manière dont il a mené
6 les choses est que cette interview a pris la forme... a plus
7 ressemblé à un interrogatoire.
8 [11.52.59]
9 J'ai protesté, mais il m'a dit : " Ça, c'est le standard des
10 Nations Unies. Il a dit qu'il avait un mandat, un mandat des
11 Nations Unies et Heng Hamkheng, mon ami, a également insisté sur
12 ce point. Si on écoutait encore l'enregistrement, on peut... on
13 constaterait que la manière dont l'interview était menée ne me
14 permettait pas suffisamment de collaborer avec ces personnes.
15 J'ai simplement collaboré parce que je m'ennuyais.
16 Permettez-moi d'insister sur le fait que Monsieur Heng Hamkheng
17 venait également de Kampong Thom, est un collègue plus jeune, du
18 même établissement scolaire. Il a rejoint les rangs de la
19 révolution pendant une année. Mais il prétendait tout savoir des
20 Khmers Rouges. Par conséquent, ce caractère de la personnalité de
21 Heng Hamkheng m'a ennuyé. Donc, après cela... après que j'ai écouté
22 l'enregistrement de l'interview, lorsque les co-juges
23 d'instruction ont autorisé les enquêteurs à me donner
24 l'enregistrement pour que je puisse l'écouter, j'ai remarqué
25 qu'un segment ou une partie de la cassette... eh bien, j'ai

46

1 remarqué qu'une face de la cassette, eh bien, comportait la voix
2 d'une autre personne. Par conséquent, je présume qu'il ne
3 s'agissait pas de la cassette d'origine... de l'enregistrement
4 d'origine.

5 En conclusion, je souhaiterais vous informer et informer la
6 Chambre que le contenu sur lequel je vais intervenir, eh bien,
7 moi, je veux que... je recherche la manifestation de la vérité. Et
8 je souhaite rendre compte à la nation, au pays, au monde que j'ai
9 commis des actes, des méfaits, que j'ai véritablement commis des
10 crimes.

11 Cependant, il y a certains points sur lesquels je ne souhaite pas
12 répondre. Il s'agit ici de travailler dans un esprit de
13 coopération. Donc, voilà, ceci conclut ma réponse à vous,
14 Monsieur le Juge.

15 [11.57.59]

16 Q. Est-ce que vous pouvez nous préciser combien de temps a duré
17 ou ont duré ces interviews ? Est-ce que il y en a eu qu'une seule
18 ? Est-ce qu'il y en a eu plusieurs ? Est-ce que ça s'est passé
19 sur une seule journée, une seule après-midi ? Combien de temps ça
20 a pris ?

21 R. Je vous ai déjà dit que l'interview a commencé pendant
22 l'après-midi du 30 avril 99; donc, premier jour, deuxième jour,
23 troisième jour. Donc, après la troisième journée, le 3 mai, les
24 entretiens ont touché... ou l'interview a touché à sa fin. Donc, on
25 a commencé de 7 heures du matin à 11 heures lorsque j'ai été

47

1 interrogé, donc, de 7 heures du matin à 11 heures du matin ; et
2 l'après-midi, alors, je ne me rappelle pas exactement l'heure, je
3 dirais de 14 heures à 17 heures ; et en soirée, de 19 heures
4 jusqu'à 21 heures.

5 Et donc, au cours de ces trois ou quatre jours, j'ai été
6 constamment interrogé. Voilà ma réponse.

7 Q. Bien. Donc, pendant ces trois journées, vous étiez en
8 compagnie des autres personnes que vous avez nommées, donc, de
9 Monsieur Peschoux, de Madame Higo, de l'interprète et du Père
10 Bernard ; c'est exact ?

11 R. Il y avait aussi un journaliste, Nate Thayer.

12 Q. Alors, précisément concernant les journalistes, est-ce
13 qu'avant cette rencontre, vous aviez précédemment rencontré des
14 journalistes et lesquels ? Qu'est-ce que vous leur aviez dit ?
15 [12.01.19]

16 R. La première personne qui est venue me voir c'était Nic Dunlop.
17 Et puis, plus tard, le jour où je suis apparu " comme " Duch, il
18 y avait Nic Dunlop et puis, plus tard, le jour où je suis apparu
19 " comme " Duch, il y avait Nic Dunlop et Nate Thayer et encore
20 une autre personne, un
21 Galois, un caméraman. Mais ces trois personnes ne se sont pas
22 présentées à moi ensemble en même temps. Ils ne m'ont pas montré
23 l'enregistrement qu'ils avaient fait... l'appareil enregistreur.
24 Le caméraman n'a posé aucune question, il a juste pris des
25 photos. Et Nic Dunlop a pris des photos et m'a posé des

48

1 questions. Nate Thayer m'a aussi posé des questions.

2 Puis plus tard, j'ai rencontré Monsieur Peschoux, Mademoiselle

3 Higo et Heng Hamkheng qui sont venus me voir et qui m'ont invité

4 à venir à Battambang.

5 Q. Qu'est-ce que vous avez dit lors de ces interviews avec les

6 journalistes ? Qu'est-ce que vous leur avez dit et qu'est-ce

7 qu'on vous a dit ?

8 R. J'ai oublié. Mais pour certains événements qui ont été relatés

9 par Nic Dunlop, je crois que c'est effectivement ce que j'ai dit.

10 J'ai notamment dit qu'avant, je servais des êtres humains ;

11 maintenant, je servais Dieu.

12 Autre chose que Nic Dunlop a écrit et qui, je crois, correspond à

13 ce que j'ai dit : j'ai dit que c'est Dieu qui m'a amené à vous.

14 J'ai demandé à Nic Dunlop : " Est-ce que c'est le Christ qui vous

15 a amené à moi ? " J'ai dit à Nic Dunlop : " Le Christ vous a

16 amené à moi. " C'est là une citation qui se trouve... qui est

17 rapportée par Dunlop et c'est ce que je lui ai dit.

18 J'ai aussi dit que Ta Mok était quelqu'un d'extravagant par le

19 passé, mais que maintenant il était sans pouvoir et c'est

20 pourquoi il avait été emprisonné.

21 [12.06.03]

22 C'est autre chose que j'ai dit aussi à Nic Dunlop. Autre chose

23 encore, j'ai parlé...

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

25 L'interprète n'a pas compris.

49

1 L'ACCUSÉ :

2 R. J'ai dit à Nic Dunlop que j'étais occupé. J'ai lui ai dit
3 trois choses : Un, il fallait trouver une école pour que les
4 enfants puissent étudier parce que les Khmers Rouges étaient dans
5 les camps de réfugiés et il n'y avait pas d'école, toutes les
6 écoles avaient été détruites. En tant que président d'un service
7 qui se chargeait de l'éducation dans le district, je devais
8 ouvrir une école pour les enfants ; deuxièmement, il fallait que
9 je fonde une église pour rendre hommage à Dieu ; et,
10 troisièmement, il fallait trouver du riz et il fallait trouver à
11 manger pour me nourrir moi-même.

12 Je voudrais vous dire, Madame, Messieurs les Juges, et le redire
13 au peuple cambodgien aussi qu'à l'époque, j'étais très pauvre et
14 que j'étais presque mort de faim.

15 Voilà ce dont je me souviens et voilà ce que je leur ai dit.

16 [12.08.13]

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Q. Est-ce qu'au cours de ces entretiens avec ces journalistes,
19 vous avez discuté de la position de Pol Pot par rapport à S-21 ?
20 Et est-ce que vous avez exprimé le désir de dire la vérité sur
21 S-21 ?

22 L'ACCUSÉ :

23 R. Concernant S-21, oui, j'en ai parlé et j'ai dit que Pol Pot
24 avait nié l'existence de S-21 et prétendait que c'était une
25 invention des Vietnamiens. Moi, j'ai dit que je n'étais pas

50

1 d'accord avec Pol Pot sur ce sujet, car c'est moi qui avais
2 dirigé S-21 et les crimes commis à S-21 avaient été commis sous
3 ma responsabilité.
4 Mes supérieurs étaient Son Sen au départ et puis, plus tard, Nuon
5 Chea ; et donc, Pol Pot dit que c'était une invention des
6 Vietnamiens. Non, moi, je dirigeais S-21.
7 Q. Dans la liste des faits acceptés, vous avez tenu à ce qu'il
8 soit ajouté un paragraphe qui n'existait pas dans le document de
9 travail remis par les co-procureurs. Ce paragraphe concerne votre
10 reconnaissance... un paragraphe qui s'intitule : " Reconnaissance
11 de culpabilité ". Il y a notamment cette phrase, je vais la lire
12 et vous me direz si vous êtes ou non d'accord. Vous avez dit
13 ceci... - enfin - il est dit ceci, dans ce paragraphe : " Il a
14 expliqué qu'il avait été amené à sortir de son silence. " En
15 parlant de vous, donc, " il ", c'est vous : " Il a expliqué qu'il
16 avait été amené à sortir de son silence en 1999, estimant que
17 l'on ne pouvait ne pas dire la vérité sur S-21 après avoir
18 entendu les propos tenus par Pol Pot qui niaient l'existence de
19 S-21 et prétendaient que c'était une invention des Vietnamiens. "
20 Est-ce que vous confirmez ce que je viens de lire ?
21 [12.12.01]
22 R. (Intervention non interprétée)
23 M. LE JUGE LAVERGNE :
24 On n'a aucune traduction. Est-ce qu'il y a un problème avec la
25 cabine ? Est-ce que vous n'avez pas entendu ce qui a été dit ?

51

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

2 Est-ce que l'accusé peut répéter s'il a dit quelque chose ? On
3 n'a pas entendu, effectivement.

4 M. LE JUGE LAVERGNE :

5 Est-ce que vous pouvez répéter, Duch, ce que vous avez dit ?

6 L'ACCUSÉ :

7 R. Ce que vous venez de lire, Monsieur le Juge, veut dire que je
8 suis sorti de mon silence parce que je ne pouvais pas accepter ce
9 que Pol Pot avait dit, et c'est pourquoi j'ai dû apparaître au
10 grand jour. Et donc, pour ce que je m'en souviens, cette phrase
11 est ce que j'ai dit à l'époque.

12 M. LE JUGE LAVERGNE :

13 Je crois qu'il y a d'autres questions, mais il est sans doute
14 temps de faire la pause, Monsieur le Président, mais il y aura
15 d'autres questions à poser à la reprise.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Il est temps maintenant de suspendre l'audience pour la pause
18 déjeuner. Nous nous retrouverons ici à 13 h 30.

19 Je demande aux gardes de sécurité de ramener l'accusé à sa
20 cellule et de le raccompagner ici avant 13 h 30.

21 (Suspension de l'audience : 12 h 41)

22 (Reprise de l'audience : 14 heures)

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 L'audience est reprise.

25 Monsieur Lavergne, je vous invite à poursuivre avec les questions

52

1 que vous posiez à l'accusé.

2 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

3 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

4 Q. Ce matin, vous nous avez expliqué que vous aviez rencontré des
5 journalistes avant d'être interviewé par Monsieur Peschoux.

6 Est-ce que vous pouvez nous préciser... - je crois que vous

7 l'avez dit, mais je crois que ce serait bien que ce soit dit de

8 façon très claire - est-ce que vous pouvez nous préciser si vous

9 avez également rencontré Monsieur Peschoux et Madame Hugo avant

10 l'entretien qui a eu lieu donc le 30 avril... qui a commencé le 30

11 avril ? Est-ce que, avant cette date-là, vous les avez rencontrés

12 et est-ce que vous saviez qui vous rencontriez ?

13 [14.02.59]

14 L'ACCUSÉ :

15 R. Après avoir rencontré les deux journalistes et le caméraman,

16 j'ai aussi rencontré à part Monsieur Christophe Peschoux,

17 Mademoiselle Hugo et Heng Hamkheng, qui est arrivé chez mon plus

18 jeune frère... chez ma plus jeune sœur - plutôt. Et donc, nous

19 avons parlé et Peschoux m'a emmené voir un site où on allait

20 construire une école. Après avoir vu ce site, nous sommes rentrés

21 et ils ont organisé pour moi... fait en sorte que j'aille à

22 Battambang. Donc, je les ai rencontrées, ces trois personnes, à

23 une autre occasion que les journalistes, et ils m'ont donné leur

24 carte de visite... chacun d'entre eux m'a donné sa carte de visite.

25 Mademoiselle Hugo et Monsieur Peschoux m'ont aussi donné leur

53

1 carte de visite et ils m'ont dit qu'ils venaient du Haut
2 commissariat aux droits de l'homme ; et ils m'ont parlé de Thomas
3 Hammarberg. Ils m'ont invité à aller à Battambang pour une
4 discussion concernant la construction d'une école. Voilà pour ce
5 qui concerne cette question, Monsieur le Juge.

6 [14.06.03]

7 Q. Donc, selon vous, la seule raison pour laquelle on vous a dit
8 de venir à Battambang, c'était parce que vous alliez discuter de
9 la construction d'une école. Il n'était question de rien d'autre
10 ? Ils ne sont venus discuter que de ça avec vous ?

11 R. Je suis allé avec eux à Battambang croyant que nous allions
12 discuter de la façon de trouver des fonds pour construire une
13 école.

14 Q. Est-ce que vous leur avez fait connaître quelle était votre
15 qualité, quelles avaient été vos fonctions antérieurement ?
16 Est-ce qu'ils étaient informés et qui les avait informés de votre
17 présence à cet endroit ?

18 R. Ils m'ont dit que Nate Thayer leur avait dit et, donc, ils
19 savaient que j'étais Duch qui avait dirigé S-21, et je leur ai
20 aussi présenté le siège du district.

21 Q. Vous avez donc discuté de S-21 ou pas ?

22 R. Avec les deux représentants du Haut commissariat aux droits de
23 l'homme, oui, je leur ai dit, à la maison de ma jeune sœur, ce
24 qui en était de S-21 et aussi... alors que nous étions en route
25 vers le site où l'on devait construire une école.

54

1 Q. Qui a proposé au Père Bernard de venir ?

2 [14.08.57]

3 R. Celui qui a invité le Père Bernard, ce n'était pas le Haut
4 commissariat ou le représentant du Haut commissariat aux droits
5 de l'homme, c'est Nate Thayer.

6 Q. Est-ce que vous étiez informé que le Père Bernard allait
7 assister à cette réunion ?

8 R. Au départ, Nate Thayer s'apprêtait à trouver d'autres
9 personnes, mais il a trouvé le Père Bernard et donc, il l'a
10 invité.

11 Q. Quand avez-vous su que le Père Bernard allait être présent et
12 est-ce qu'on vous a... et est-ce que vous aviez cherché des
13 explications à savoir pourquoi ce prêtre était là ?

14 R. Nate Thayer a dit qu'il aimerait inviter quelqu'un qui
15 resterait avec moi, et j'ai dit d'accord. Et c'est ainsi que...
16 mais c'est pas un père jésuite qui est venu, c'est le Père
17 Bernard qui est venu finalement et qui s'est présenté.

18 Q. Pour discuter de la construction d'une école ?

19 [14.10.56]

20 R. Quand le Père Bernard est arrivé, je m'attendais déjà à être
21 interrogé par ces deux personnes du Haut commissariat.

22 Q. Depuis quand vous attendiez à être interrogé et sur quoi vous
23 attendiez-vous à être interrogé ?

24 R. Ça a commencé le soir du 29 avril... Non, non, je me reprends,
25 peut-être le 30. Le 30 avril et puis le 1er... le 2 et le 3 mai.

55

1 Donc j'ai rencontré le Père Bernard le 30 avril au matin. Nous
2 avons discuté, mais eux avaient déjà commencé cette discussion la
3 veille, le soir d'avant.

4 Q. Alors, j'essaie de comprendre. Est-ce que, avant que
5 l'interview ne commence, avant même que vous ne vous rendiez à
6 cette interview, vous étiez informé des questions qu'on allait
7 vous poser ? Et est-ce que vous étiez informé que le Père Bernard
8 serait là pour vous aider psychologiquement ?

9 R. Quand ils ont... Nate Thayer avait demandé de trouver quelqu'un
10 pour me fournir un soutien psychologique, et c'est lui qui a
11 décidé de chercher un père jésuite. Et donc, l'idée au départ
12 était de Nate Thayer. Et je dois aussi dire que mon église était
13 à Battambang... dans la province de Battambang. Mais, à l'époque,
14 j'étais assez confus et j'avais du mal à penser. Et donc, j'ai
15 laissé Nate Thayer inviter ce père jésuite et, finalement, le
16 père jésuite en question n'est pas venu et c'est le Père Bernard
17 qui est venu. J'ai donc été interrogé alors que le Père Bernard
18 se trouvait à mes côtés, il parlait khmer couramment.

19 [14.14.39]

20 Q. Bien. Donc, vous êtes allé à une réunion qui était prévue avec
21 Monsieur Peschoux, Madame Higo et vous saviez qu'au cours de
22 cette réunion, vous seriez assisté par un prêtre. Et vous saviez
23 qu'on allait vous poser des questions ; est-ce que c'est exact ?
24 Est-ce que vous saviez si on allait vous poser des questions sur
25 S-21 ?

56

1 R. Monsieur le Juge, au début, quand Peschoux n'était pas encore
2 là, je ne m'attendais pas à ce qu'on me pose des questions sur
3 S-21. Mais quand ils ont débarqué de l'avion et qu'ils avaient
4 des aveux, alors j'ai compris pourquoi on m'interrogeait,
5 puisqu'ils avaient une liste de questions ; ils avaient une liste
6 de question, et moi, j'étais surpris, et j'ai demandé pourquoi on
7 m'interrogeait et pourquoi moi, puisqu'il n'y avait pas encore de
8 tribunal et le Gouvernement n'avait pas encore donné
9 l'autorisation pour ce tribunal. Ils m'ont dit qu'ils avaient un
10 mandat des Nations Unies, et donc, je ne pouvais rien dire
11 d'autre. Et ils s'apprêtaient à prendre des photos et à
12 enregistrer ma voix.

13 [14.17.20]

14 Moi, je n'étais pas d'accord et je ne les ai autorisés qu'à
15 enregistrer ma voix mais pas à prendre de photos. Voilà ce que je
16 vous ai dit antérieurement, à savoir que je n'étais pas satisfait
17 de la façon dont s'était passé cet entretien. Mais je n'étais
18 pas... et donc, je n'étais pas à même de véritablement coopérer.
19 Et parfois, j'étais même en colère contre Heng Hamkheng. Et donc,
20 ce que je viens de vous dire est le résultat des émotions et de
21 mon état consécutif au régime de Pol Pot. Quels que soient les
22 remords que je peux éprouver, je veux révéler entièrement ce qui
23 c'est passé. Et là, je voyais que Heng Hamkheng n'était pas très
24 organisé et parfois je ne pouvais pas retenir ma colère.
25 Q. Vous nous avez dit que Monsieur Peschoux vous avait indiqué

57

1 qu'il avait un mandat des Nations Unies et que cela l'autorisait
2 à vous poser des questions ; est-ce qu'il vous a dit que vous
3 étiez obligé de répondre à ces questions ?

4 R. Ils m'ont dit qu'ils avaient le droit, qu'ils en avaient le
5 droit parce qu'ils avaient un mandat des Nations Unies. Et donc,
6 ils ont insisté sur le mot " droit " là, devant moi et,
7 implicitement, cela voulait dire que j'étais obligé de répondre.

8 Q. Est-ce que vous avez été conduit de force à cet interrogatoire
9 ? Est-ce que vous avez été retenu de force ? Est-ce que, puisque
10 cet interrogatoire s'est déroulé sur plusieurs jours, vous êtes à
11 plusieurs reprises allé de force ? Est-ce que vous avez été
12 contraint ?

13 [14.20.44]

14 R. Non, il n'y avait pas de policiers le long de la route, mais,
15 à cet endroit, nous étions quatre, dont moi, Monsieur Peschoux,
16 Heng Hamkheng et Nate Thayer qui se trouvait dans une autre
17 pièce. Moi, j'étais dans une autre pièce ; Heng Hamkheng occupait
18 une autre chambre [suppose l'interprète]. Heng Hamkheng et
19 Peschoux partageaient la même chambre et le Père Bernard est allé
20 à son église tandis que Mademoiselle Higo est allée à son bureau.
21 Il y avait donc quatre personnes à cet endroit-là et les autres
22 sont allés chez eux après la fin de l'entretien.

23 Q. Vous avez été entendu par les co-juges d'instruction sur le
24 déroulement de cette audition et une question vous a été posée
25 par Monsieur Alex Bates, le co-procureur et, sauf erreur de ma

58

1 part - vous me direz si je me trompe -, mais vous avez répondu
2 que vous n'aviez rien caché à Christophe Peschoux et que vous
3 aviez librement répondu aux questions qui vous avaient été posées
4 au cours de l'entretien.

5 [14.23.38]

6 Est-ce que vous confirmez ce que vous avez déclaré devant les
7 co-juges d'instruction ou est-ce que ça ne correspond pas à vos
8 souvenirs ?

9 R. Pour ce qui est de savoir si j'ai répondu librement ou non,
10 sans y être contraint, oui, effectivement, parce que je voulais
11 révéler la vérité, mais dans certains cas, Hamkheng et Peschoux
12 ont élevé la voix, et c'est pourquoi j'ai fait certaines
13 déclarations sans beaucoup réfléchir. J'ai juste répondu sans
14 réfléchir au fait que j'allais être tenu responsable de ces
15 réponses. Et l'enregistrement existe toujours, l'enregistrement
16 qui contient ce que j'ai dit avec Heng Hamkheng. Même si cet
17 enregistrement n'est pas la cassette originale, c'est néanmoins
18 un enregistrement qui est bien ma voix et celle de Hamkheng,
19 ainsi que de Peschoux lors de cet entretien.

20 [14.26.12]

21 Mais en général, à ce moment-là, je pouvais sentir que Peschoux,
22 qui représentait les Nations Unies, était en quelque sorte venu
23 en voleur, me voler quelque chose. Je parle ici de Monsieur
24 Peschoux qui n'avait pas aucune autorisation du Gouvernement
25 encore, mais qui a agi en voleur en venant me poser des

59

1 questions. Et à mon avis, les Nations Unies auraient dû se
2 comporter mieux et non pas se comporter comme Peschoux l'a fait.
3 Et j'aimerais noter que Thomas Hammarberg a publié un communiqué
4 de presse le 30 dans lequel il a dit qu'on m'avait trouvé et il
5 faisait référence à Sok An aussi, le Ministre de la justice,
6 ainsi qu'à Pol Sarouen. Et ça, ça aurait été acceptable, mais la
7 façon dont Peschoux a conduit l'entretien n'est pas normale.
8 Voilà ce que je pense.

9 Q. Combien de temps après cet entretien avez-vous été interpellé
10 ?

11 R. Monsieur le Juge, je vous remercie de poser cette question. Le
12 quatrième jour, le matin du 4 mai, j'ai quitté l'hôtel pour
13 dormir à... pour aller à Battambang et, le soir du 5, je suis
14 rentré chez moi ; et le soir du 6, la police est venue et m'a
15 emmené à la prison de Battambang, mais ils ne m'ont pas fait
16 dormir dans une cellule, ils m'ont laissé dormir dans les bureaux
17 de la prison. Le matin du 7, on m'a emmené en hélicoptère et on
18 m'a emmené à Phnom Penh ; et la nuit du 7, à la prison centrale
19 pour une nuit... au siège de la police pour une nuit et un
20 certain Soeun du Ministère de l'intérieur est venu m'interroger.

21 [14.30.43]

22 Et, plus tard, j'ai vu des gens venir du tribunal militaire pour
23 m'emmener et j'ai donc été écroué au tribunal militaire la nuit
24 du 8.

25 Q. Est-ce que lors des ces interrogatoires ou est-ce que lors de

60

1 ces rencontres avec les personnes, Monsieur Soeun du Ministère de
2 l'intérieur ou avec les juges de la cour militaire, on vous a
3 fait état du contenu de l'interview qui avait été effectuée avec
4 Monsieur Peschoux ? Est-ce qu'on vous a confronté avec cette
5 interview ?

6 R. Lorsqu'un juge d'instruction du tribunal militaire a mené un
7 interrogatoire avec moi, il n'avait pas de moyen d'enregistrement
8 ou de texte. Je m'excuse : il n'a pas apporté d'enregistreur sur
9 cassette ou de matériel ni de copie du texte de Monsieur
10 Christophe Peschoux pour que ce document soit présenté pendant
11 l'interrogatoire. Et d'après mes souvenirs, il n'a pas fait
12 mention de cet événement.

13 Q. Il est question dans votre audition d'une proposition qui vous
14 a été faite de vous rendre en Thaïlande pour, éventuellement, y
15 être interpellé et, éventuellement, être jugé en Belgique. Il a
16 également été fait mention de ce qu'on vous avait proposé, une
17 somme d'argent, pour vous rendre en Thaïlande.

18 [14.33.20]

19 Est-ce que vous pouvez nous en dire plus ? Est-ce que vous pouvez
20 nous dire plus précisément aussi quand cette proposition vous a
21 été faite ?

22 R. Je vous remercie d'avoir soulevé ce point. Monsieur Peschoux
23 et Madame... Mademoiselle Higo ont dit qu'ils allaient essayer de
24 trouver un asile... terre d'asile pour moi, pour me permettre
25 d'être demandeur d'asile politique. Et, en fin de compte, ils

61

1 m'ont informé qu'ils n'étaient pas arrivés à cet objectif et ils
2 m'ont parlé de la Belgique.
3 Ils m'ont dit que je devrais me rendre en Belgique pour y être
4 incarcéré. Je ne pouvais en croire mes yeux. J'étais sans voix.
5 Je leur ai demandé : eh bien, si je devais aller en Belgique, si
6 je devais comparaître devant la justice et si je devais être
7 condamné pour une condamnation à perpétuité, mais comment est-ce
8 que je pourrais retourner dans mon pays, retourner chez moi ?
9 Et ensuite, j'ai posé une autre question : si on devait
10 m'emprisonner en Belgique, est-ce que les membres de ma famille
11 pourraient... comment pourraient-ils me rendre visite en prison ?
12 Comment est-ce qu'ils pourraient réunir les fonds nécessaires
13 pour leur permettre de venir me rendre visite ?
14 Tels sont alors les mots que j'ai formulés pour formuler mon
15 objection. Cependant, ils m'ont néanmoins forcé à venir ; ils
16 m'ont donné 50 dollars pour monter dans une voiture et partir.
17 [14.36.52]
18 Après mon départ, quand nous avons dépassé Poy Pet, la police
19 internationale m'a arrêté et donc m'a dit que j'allais être
20 envoyé en Belgique. Mais j'étais sans voix. Et donc, je suis
21 parti le matin. Donc, j'ai... Monsieur Peschoux était déçu.
22 Permettez-moi de reformuler la chose : c'est à ce moment-là que
23 Bernard a dit un mot à Monsieur Christophe Peschoux. Monsieur
24 Peschoux m'a demandé si j'avais suffisamment mangé. Le mot khmer
25 signifie " rempli ". Permettez-moi d'intervenir en khmer et

62

- 1 permettez aux interprètes de s'arrêter là.
- 2 Lorsque Monsieur Peschoux m'a demandé si j'avais le ventre plein,
- 3 donc avoir mangé, j'ai répondu que oui, j'avais le ventre plein.
- 4 Et ensuite, Bernard a dit : " Ah ! Plein de satisfactions ". Ça
- 5 veut dire que j'étais déçu, en colère, plein de "
- 6 dissatisfactions ". Ça, c'était une traduction juste.
- 7 Q. Quand est-ce que l'on vous a proposé pour la première fois de
- 8 vous rendre en Thaïlande ? À quel moment exact ?
- 9 R. (Intervention non interprétée)
- 10 M. LE PRÉSIDENT :
- 11 Monsieur le Juge Lavergne, puis-je vous inviter à reposer la
- 12 question car l'accusé a répondu trop rapidement à votre question,
- 13 sans donner suffisamment de temps aux interprètes pour leur
- 14 permettre de faire leur travail ?
- 15 Veuillez reposer la question. Et j'aimerais rappeler à l'accusé
- 16 la chose suivante. Veuillez écouter l'interprète. Lorsque
- 17 l'interprète a terminé son travail, ensuite, vous pouvez
- 18 répondre.
- 19 [14.40.25]
- 20 M. LE JUGE LAVERGNE :
- 21 Q. Donc, je vous repose la question suivante : à quel moment
- 22 précis a-t-on évoqué avec vous la possibilité d'aller en
- 23 Thaïlande pour être jugé à l'étranger ?
- 24 L'ACCUSÉ :
- 25 R. Ils ont commencé à montrer leurs intentions, à savoir que je

63

1 devais être incarcéré à Bruxelles. Ils ont montré l'intention que
2 je sois... pour que je sois incarcéré à Bruxelles une fois
3 l'interrogatoire terminé... leur interrogatoire terminé. Ceci,
4 c'était le soir du 3 mai 1999.

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Voilà. Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions à poser.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur le Co-Procureur, avez-vous des commentaires à formuler ?

9 Quelle est votre intention ? Est-ce que vous souhaitez prendre la
10 parole, car le temps est venu que la Chambre déclare la fin de
11 tout débat contradictoire concernant le centre M-13 ?

12 M. BATES :

13 Je voulais savoir si je pouvais rebondir suite aux questions
14 posées par monsieur le juge Lavergne concernant cet entretien
15 accordé en 1999 ? Mais, sinon, nous n'avions rien d'autre à dire.
16 C'était juste pour suivre sur ce qui venait d'être dit.

17 [14.43.34]

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Je souhaiterais vous rappeler que la Défense a dit dès le départ
20 que nous deux ne devrions pas poser de questions concernant la
21 teneur, le contenu de cette interview, simplement des questions
22 sur la date et le lieu où cette interview a eu lieu.

23 M. BATES :

24 Oui, merci, Monsieur le Président. C'était, en fait, mon
25 intention.

64

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. BATES :

3 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, vous avez porté des allégations
4 graves concernant la conduite des personnes qui vous ont
5 interviewé. Vous avez déclaré que Monsieur Christophe Peschoux et
6 Monsieur Heng Hamkheng vous ont crié dessus à maintes reprises.
7 Et vous avez dit que Monsieur Peschoux s'est comporté comme un
8 voleur et il est venu voler des informations. Y a-t-il des
9 raisons pour laquelle vous n'en avez pas parlé aux co-juges
10 d'instruction lorsque l'on vous en a donné la possibilité de
11 formuler vos commentaires, que ce soit oralement ou par écrit -
12 ça, c'est ma première question.

13 L'ACCUSÉ :

14 R. Eh bien, en réponse à la question du co-procureur, je dirai
15 que pour confirmer la discussion et la force qu'ils ont utilisée
16 pour faire pression sur moi, eh bien, vous pouvez observer et
17 constater à l'écoute de l'enregistrement.

18 [14.45.41]

19 Et je dirai que... ma suggestion est donc : si je suis coupable
20 de mes actions, eh bien, bien sûr je vais l'accepter. Mais
21 Monsieur Peschoux s'est conduit comme un voleur. Pourquoi
22 n'avait-il pas un accord au préalable avec le Gouvernement ? Si
23 je suis responsable d'actes, je suis prêt à assumer la
24 responsabilité pour mes actes.

25 Q. Pour être plus spécifique, Monsieur Kaing Guek Eav, vous avez

65

1 eu l'occasion d'indiquer ces menaces qui ont été faites par
2 Monsieur Peschoux et Monsieur Heng Hamkheng. Vous avez eu la
3 possibilité d'écouter l'enregistrement et ces parties de
4 l'enregistrement où, selon vos allégations, ils vous ont menacé
5 ou ils vous ont crié dessus. Est-ce que vous pouvez expliquer au
6 Tribunal pourquoi vous n'avez pas... vous n'avez rien fait pour
7 mettre le doigt sur ces événements ?

8 R. Monsieur le Co-Procureur, je vous invite à écouter ces
9 enregistrements. Est-ce que vous pouvez voir quelles sont ces
10 questions ? Eh bien, combien de minutes les juges ont-ils
11 consacré à me poser ces questions ?

12 M. BATES :

13 Monsieur le Président, j'aimerais lire le document versé au
14 dossier qui a... auquel Monsieur le juge Lavergne a déjà fait
15 référence. Il s'agit du procès-verbal en date du 21 janvier de
16 l'année passée, le document D38, en anglais, ERN 00159555.
17 [14.47.55]

18 Q. En réponse à une question posée par Monsieur Marcel Lemonde,
19 le co-juge d'instruction, concernant les conditions de la réunion
20 qui a eu lieu au début de mai 1999, l'accusé a répondu de manière
21 détaillée. Et à la fin de sa réponse, il a dit : "Je vous
22 enverrai prochainement ces observations, donc au plus tard au
23 début du mois de février." Ceci porte sur l'interview qui est au
24 centre du débat d'aujourd'hui. Je vous pose la question une
25 nouvelle fois, Monsieur Kaing Guek Eav : y a-t-il une raison

66

1 pouvant justifier le fait que vous n'avez pas présenté ces
2 allégations extrêmement graves concernant le comportement de
3 Monsieur Peschoux avant aujourd'hui ?
4 R. Monsieur le Co-Procureur, en ce qui concerne le document que
5 vous avez lu, j'aimerais que vous lisiez le passage du début de
6 manière à ce que l'on puisse savoir ce qu'il en est en détail. Et
7 ce serait souhaitable également que vous puissiez demander au
8 co-procureur cambodgien de lire ce document en khmer. Ça c'est la
9 première question.

10 Deuxièmement, j'aimerais que vous demandiez à Monsieur Alex Bates
11 de se rappeler de la date à laquelle cette interview a eu lieu et
12 noter le nombre de minutes que nous avons eues pour débattre ces
13 questions.

14 [14.49.50]

15 M. BATES :

16 Je suis tout à fait disposé à demander à mon collègue... à mon
17 confrère cambodgien de donner lecture de ce document en khmer.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 J'invite Monsieur le Co-Procureur cambodgien à donner lecture de
20 ce document en khmer tel que l'accusé vient de le demander.

21 M. TAN SENARONG :

22 Je vous remercie, Monsieur le Président, de me permettre de
23 donner lecture de ce document.

24 Page 4, donc ERN 4158838, dans la section... dans la rubrique ou
25 la partie portant sur le fait que :

67

1 " J'étais interrogé tous les jours de 7 heures à 11 heures et de
2 14 heures à 16 heures, et cela du 30 avril ou du 1er mai au 3 mai
3 après-midi. Cela se passait dans la chambre qui avait été louée à
4 mon intention. Tous mes frais étaient payés par Christophe
5 Peschoux. Les questions posées par Christophe Peschoux en
6 français étaient traduites en khmer par l'interprète. Je
7 répondais en khmer et l'interprète traduisait en français. On m'a
8 demandé de faire parvenir mes observations écrites sur les deux
9 documents, donc 001 intitulé " Interrogatoire de Kaing Guek Eav
10 alias Duch, chef de S-21 les 4, 5 et 6 mai 1999 ", document T07,
11 c'est-à-dire D9, intitulé " Interview avec Duch ". Je vous ferai
12 parvenir ces observations dans les meilleurs délais et au plus
13 tard, début février. "

14 Donc voilà ce que Monsieur Kaing Guek Eav alias Duch a déclaré
15 comme mon confrère l'a déjà indiqué.

16 Me ROUX :

17 Monsieur le Président, j'ai l'habitude de demander, quand on fait
18 une lecture, qu'elle soit complète. Alors je souhaite lire en
19 français cette édition du 21 janvier et depuis le début, pas
20 seulement ce qui arrange les co-procureurs.

21 [14.53.41]

22 Alors, depuis le début, c'est une question de Monsieur You
23 Bunleng, juge d'instruction qui, le 21 janvier 2008 demande à
24 Duch :

25 " Vous souvenez-vous que les 4, 5 et 6 mai 1999, vous avez été

68

1 interviewé par les journalistes et par un représentant de
2 l'UNHCHR ? " Le paragraphe suivant s'intitule, " Observations de
3 Maître François Roux ". J'aurais aimé qu'on la lise.
4 Qu'ai-je dit ce jour-là ? " Avant que notre client ne réponde à
5 cette question, la Défense tient à ce qu'il soit noté au
6 procès-verbal, ses réserves quant à ce document. Les réserves en
7 question sont de deux ordres. D'une part, Monsieur Duch n'a pas
8 seulement été interviewé par des journalistes mais aussi par un
9 représentant des Nations Unies qui aurait dû attirer son
10 attention sur son droit à garder le silence, ce qui n'a pas été
11 fait. D'autre part, il existe une certaine confusion quant aux
12 diverses traductions de cette interview figurant au dossier. Nous
13 souhaiterions d'ailleurs obtenir une copie des cassettes de
14 l'enregistrement. Ces réserves étant actées, notre client est
15 prêt à répondre à vos questions. "

16 Et effectivement, par la suite, les juges ont posé des questions,
17 comme maintenant Monsieur le juge Lavergne, sur la manière dont
18 la rencontre s'était passée. Et à la fin de ces questions, il a
19 été donné la possibilité à Duch de faire parvenir ses
20 observations

21 [14.56.43]

22 Duch a alors attendu que les co-procureurs veuillent bien fournir
23 une copie des enregistrements, puisqu'il y avait effectivement de
24 grosses difficultés avec les documents écrits qui étaient
25 produits. Nul ne comprenait plus rien à ces documents. Certains

69

1 documents étaient des notes prises par Monsieur Peschoux
2 lui-même, et d'autres documents étaient une traduction en anglais
3 des propos apparemment tenus par Duch.

4 Quand nous nous sommes retrouvés le 5 mai 2008 devant les juges
5 d'instruction, après que Duch ait pu entendre les cassettes,
6 voilà ce qui a été...

7 Vous signalez, Monsieur le Juge ? Pardonnez-moi.

8 M. LE JUGE LAVERGNE :

9 Une précision pour... une certaine loyauté dans les débats.

10 Figure à la cote D79 du dossier, une lettre, qui est la lettre
11 adressée par Monsieur Peschoux aux co-juges d'instruction. Cette
12 lettre est du 8 mai 2008 et c'est la lettre d'envoi des
13 cassettes. Donc je ne suis pas certain que le 5 mai, les
14 cassettes aient été à la disposition de l'accusé. Je ne sais pas.
15 Est-ce que peut-être lui pourrait nous donner la réponse ?

16 [14.58.47]

17 Me ROUX :

18 Je pense que nous avons déjà eu des premières cassettes avant
19 puisque le 5 mai 2008, Duch est à nouveau interrogé par les
20 co-juges d'instruction et il dit ceci - vous avez raison, à ce
21 moment-là elles ne sont pas encore versées, oui -, il dit ceci,
22 et c'est là que je voulais en venir : " On ne m'a jamais dit que
23 cette déclaration serait utilisée contre moi par un procureur. On
24 ne m'a pas notifié le droit de garder le silence. Je ne souhaite
25 donc faire aucun commentaire sur cette déclaration. "

70

1 Donc, je constate - et ça rejoint votre observation, Monsieur le
2 Juge -, donc je constate que les cassettes originales ne sont
3 même pas versées au dossier. Nous sommes donc le 5 mai, pardon.
4 Nous sommes donc le 5 mai, et le 5 mai, les cassettes ne sont
5 toujours pas versées au dossier, en effet.
6 Et Duch conclut, auprès des juges d'instruction : " Au demeurant
7 j'ai essayé pendant l'instruction en présence de mes avocats de
8 répondre à toutes les questions des juges. Je considère donc
9 cette déclaration à l'UNHCHR comme dépassée et sans intérêt
10 aujourd'hui. "
11 Ceci était pour répondre à Monsieur le Procureur qui semblait
12 vouloir reprocher à Duch de ne pas avoir fait de plus amples
13 commentaires. Reportez-vous, mon collègue, au procès-verbal du 5
14 mai 2008. Il a effectivement dit aux co-juges d'instruction,
15 qu'il ne souhaitait pas faire plus de commentaires, dès lors
16 qu'il s'était expliqué devant des juges.
17 M. BATES :
18 Je comprends ce que dit Maître Roux, mais je crains que son
19 argumentation ne soit erronée. Je ne demande pas que chacun de
20 ses points soit soumis à la Chambre. Ce n'est pas une question
21 ici de détail, ce n'est pas un détail insignifiant qu'un accusé
22 dise qu'on l'a menacé ou qu'on a élevé la voix contre lui et
23 c'est sur ce point que je souhaite appeler l'attention de la
24 Chambre. Et j'ai craint que nous n'allions pas obtenir de réponse
25 et ici je cite mon confrère : "La Chambre en tirera ses

71

1 conclusions."

2 Je souhaite encore poser une question à l'accusé.

3 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

4 PAR M. BATES :

5 Q. Est-ce que Monsieur Kaing Guek Eav reconnaît que la véritable

6 raison pour laquelle il ne souhaite pas revenir sur les réponses

7 faites à Christophe Peschoux, ici, devant la Chambre, est que

8 certaines de ces réponses l'incriminent davantage encore que ce

9 qu'il a déclaré jusqu'ici et qu'il ne souhaite donc pas

10 aujourd'hui que ces réponses soient utilisées contre lui ?

11 [15.03.46]

12 L'ACCUSÉ :

13 R. Je ne comprends pas votre question. Je ne sais pas ce que vous

14 m'avez demandé.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Monsieur le Co-Procureur, vous avez posé une question à l'accusé,

17 mais je ne suis pas sûr de comprendre si c'était une question ou

18 si c'est votre propre interprétation que vous avez avancée.

19 Voulez-vous donc reformuler votre question de sorte que l'accusé

20 puisse répondre et veuillez éviter de poser des questions

21 ambiguës, dans lequel cas l'accusé risquera de ne pas pouvoir

22 répondre mais il risquera aussi de dire qu'il refuse de répondre

23 à vos questions.

24 M. BATES :

25 Oui, je repose ma question.

72

1 Q. Est-ce que l'accusé craint que les réponses qu'il a données au
2 représentant du Haut Commissariat aux droits de l'Homme, Monsieur
3 Christophe Peschoux, est-ce qu'il craint, donc, ses réponses ?

4 [15.05.28]

5 L'ACCUSÉ :

6 R. Je dois dire très honnêtement au co-procureur que je ne crains
7 rien et j'aimerais ici me libérer de quelque chose. Il était
8 question des questions que Monsieur Peschoux m'a posées et les
9 réponses que je lui ai données.

10 Me ROUX :

11 Monsieur le Président, je ne voudrais pas qu'à travers ces
12 questions Monsieur le Procureur soit en train de faire parler
13 l'accusé sur le fond de la déclaration. Ce n'est pas le sujet.
14 Nous avons dit que nous parlions seulement des conditions dans
15 lesquelles la déclaration a été recueillie et Monsieur le
16 Procureur essaie de rentrer par la fenêtre alors qu'on a fermé la
17 porte ! Ne posez pas s'il vous plaît de questions substantielles.

18 M. BATES :

19 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président. Merci.

20 [15.10.15]

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 La remarque de la Défense est appropriée. La Chambre a ainsi
23 connaissance de toutes les informations nécessaires concernant le
24 document qui a été évoqué et la Chambre rendra une décision en
25 temps utile.

73

1 Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point M-13 et la
2 Chambre va maintenant examiner la question de la création de
3 S-21, de la prison de Ta Kmao.
4 La Chambre rappelle aux parties que conformément à l'ordonnance
5 portée au calendrier relative au sujet, il y a huit sujets dont
6 la création de S-21 et la prison de Ta Kmao. Si nous avons prévu
7 ces sujets dans cet ordre c'est pour faciliter la conduite des
8 débats et cela est aussi conforme à l'organisation de
9 l'ordonnance de renvoi. Nous avons souhaité éviter qu'il y ait
10 confusion entre les différents faits. Nous vous demandons donc de
11 vous concentrer sur la question à l'examen pour éviter toute
12 confusion.
13 Je demande au garde de sécurité d'amener l'accusé à la barre
14 après quoi nous pourrons procéder selon le calendrier prévu.
15 (L'accusé est amené à la barre)
16 [15.10.10]
17 Monsieur Kaing Guek Eav, comprenez-vous que, à partir de
18 maintenant, la Chambre examine le point relatif à la création de
19 S-21 et de la prison de Ta Kmao ?
20 Voulez-vous donner un autre casque à l'accusé ?
21 Avant d'entrer dans le vif du sujet, je vous rappelle que nous
22 examinons maintenant les faits concernant S-21 - et plus
23 précisément la création de S-21 - et la prison de Ta Kmao.
24 Les faits mentionnés dans le dossier sont nombreux, c'est
25 pourquoi il a fallu décider d'un certain ordre à commencer par

74

1 M-13 pour passer ensuite à la création de S-21, de la prison de
2 Ta Kmao, pour parler ensuite de la mise en œuvre de... de son
3 fonctionnement. Est-ce que vous comprenez bien ?

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. LE PRÉSIDENT :

6 Q. Donc, Monsieur Kaing Guek Eav, pouvez-vous dire à la Chambre
7 ce que vous vous souvenez concernant la création de S-21 ?

8 L'ACCUSÉ :

9 R. Monsieur le Président, tout d'abord, je voudrais vous
10 confirmer que S-21, en fait, comprenait un bureau de sécurité de
11 la division 3, le bureau 03, dirigé par Nat et d'autres cadres
12 qui sont venus du bureau M-13. Donc, S-21 a été créé à partir de
13 M-13 et de cadres du bureau 03.

14 Me ROUX :

15 Monsieur le Président, pardonnez-moi. Il y a des problèmes de
16 traduction terribles. Ça n'est pas le bureau 03. C'est le bureau
17 703. Ça n'est pas la même chose.

18 [15.14.00]

19 L'ACCUSÉ :

20 R. Oui, je puis confirmer encore une fois qu'il s'agit de la
21 703ème division et que le bureau de sécurité était celui de la
22 703ème division, qu'on appelait aussi bureau 03. Nat avait un nom
23 secret aussi. On l'appelait frère 03.

24 Je me souviens aussi de ceci - et je m'adresse à l'ensemble du
25 Tribunal : j'ai mentionné les cadres de la division 703 qui ont

75

1 été recrutés pour S-21 et en juin 75, j'ai été convoqué à une
2 session de formation et mon adjoint, Sum, Meas et Mam Nai, alias
3 Chan, qui étaient membres du parti et qui avaient étudié à Phnom
4 Penh à partir du 24 juin 75. Alors, pourquoi est-ce que je me
5 souviens de la date si clairement ? C'est parce que nous... il y
6 a un document... il y a une note de Mam Nai qui m'a été donnée
7 par les co-juges d'instruction. J'ai donc participé à cette
8 session de formation pendant 15 jours environ et mon chef, Son
9 Sen, m'a demandé de demander la décision à la station de chemin
10 de fer. Les autres cadres ont été autorisés à rentrer dans leur
11 bureau à l'exception de Sum, qui, lui, a pu aller se marier à
12 Siem Reap.

13 [15.16.18]

14 J'ai donc attendu à la gare de Phnom Penh qu'on appelait le
15 Secrétariat des messagers. Et je voudrais saisir l'occasion qui
16 m'est offerte ici de dire la vérité. On dit que j'étais au bureau
17 des messagers avec les dirigeants, mais ce n'est pas vrai. Cet
18 endroit servait aux messagers de Son Sen et pour les cadres qui
19 n'étaient pas encore définitivement... qui n'avaient pas encore
20 leur affectation définitive. Donc j'étais à la gare de Phnom
21 Penh. Il y avait avant moi des cadres qui étaient déjà restés là
22 dont Pol Pot et Son Sen, mais à ce moment-là ils avaient déjà
23 quitté la gare.

24 Et on en trouve la preuve dans ce qu'a écrit Khieu Samphan qui
25 dit que Pol Pot, Nuon Chea et lui-même sont restés à la gare...

76

1 ont séjourné à la gare de chemin de fer et qu'après cela, ils ont
2 pris leur quartier ailleurs, à la pagode d'argent.

3 Un peu plus tard, ils ont occupé K-1 et K-3. En juin, donc, ils
4 avaient emménagé à K-1 et K-3 déjà. Voilà des choses que je
5 n'avais pas encore dites.

6 [15.18.12]

7 Et je voudrais aussi confirmer que les messagers de Son Sen
8 étaient classés en trois catégories : une catégorie qui était les
9 messagers proches, des messagers de protection. Il s'agissait de
10 Noeun et Phan qui entraient dans cette catégorie et ils étaient
11 prêts à être utilisés à tout moment parce qu'ils étaient très
12 près du chef. Messagers, pour les autres, ça ne voulait pas dire
13 que nous étions proches des dirigeants. Il y avait 12 messagers
14 supervisés par Tha et qui se trouvaient au bureau de Son Sen au
15 nord du stade de Borey Keyla.

16 [15.19.19]

17 Et sur la carte dessinée par les co-juges d'instruction, cela est
18 mentionné sous le point B. Il y avait aussi un bureau de
19 télégraphe qui a été installé, d'autres équipements, et nous
20 travaillions avec les dirigeants à cet endroit. La gare avait le
21 nom de code A. C'était un endroit réservé pour les cadres qui
22 n'étaient pas... qui n'avaient pas encore leur affectation
23 définitive mais qui étaient en attente de leur affectation.
24 Et donc pour conclure, après la formation, nous sommes restés à
25 la gare qui était l'endroit où donc on attendait une affectation,

77

1 mais nous n'étions pas là avec les dirigeants... en même temps
2 que les dirigeants.
3 Après un certain temps, on m'a... Nat a été convoqué, ainsi que
4 moi-même, pour aller à l'ancien quartier général sur le boulevard
5 Norodom. Et là nous sommes restés à cet endroit en attendant
6 aussi notre affectation, et le 15 août 75, on nous a convoqués
7 pour nous parler de la création de S-21. C'était Nat qui était
8 directeur, Kaing Guek Eav, moi-même, adjoint et un autre camarade
9 qui s'appelait Khoem Vak ou Hor, qui était donc la troisième
10 personne. Les détails de l'emplacement où se trouvait S-21 n'ont
11 pas encore été fixés et ensuite les chefs ont décidé que je
12 devrais amener des cadres de Amleang et que Nat devrait rester,
13 lui, pour terminer son travail à la division de la police de la
14 703ème Division.
15 Dans le même temps on lui a dit quand vous allez chercher des
16 hommes, vous pouvez aussi rassembler des documents dans les
17 différents bâtiments publics. C'est donc ce que j'ai fait.
18 Je voudrais aussi dire que j'ai dit à Sok, le chef des forces
19 secrètes de Phnom Penh... je vous ai déjà parlé de Sok parce
20 qu'il y a deux photos de Sok et moi ensemble. J'ai donc rassemblé
21 ces documents et je suis notamment allé à CIPRA. CIPRA c'est une
22 abréviation... au CIPRA. Le CIPRA c'est un sigle, un acronyme
23 français; le Centre d'interrogation, P pour prison. Le CIPRA est
24 donc un centre d'interrogation : Centre d'interrogation pour les
25 prisonniers de guerre et les gens qui ont fait défection.

78

1 Voici le document dans lequel il est question du CIPRA. Ce n'est
2 pas un document du DC-Cam mais c'est un document qui a été
3 recueilli par le DC-Cam au CIPRA. Et je reconnais ce document
4 parce que je les ai moi-même recueillis et j'ai moi-même collecté
5 les aveux qui se trouvaient au CIPRA.

6 [15.23.50]

7 Voilà. Donc, pour ce qui concerne le CIPRA. C'est à l'est de la
8 rue Pasteur, à l'ouest du boulevard Norodom et moi j'étais au
9 nord de l'école Sisowath, du lycée Sisowath. C'est là que j'ai
10 retrouvé ces documents, les documents qui ont été recueillis par
11 la suite par DC-Cam.

12 À l'époque, je suis allé chercher ces documents dans le bâtiment
13 du QCRR - c'est le siège administratif de l'armée. Je suis aussi
14 allé à la maison de Lon Nol. Donc, pendant deux jours, j'ai
15 recueilli tous ces documents dans divers endroits et Meas est
16 allé à Amleang pour aller chercher des gens à M-13 et nous sommes
17 ensuite... nous avons logé à la pagode, près de la rue 371 je
18 pense. C'est là que nous avons logé.

19 Je me suis occupé de rassembler les documents et ce, dans
20 l'attente toujours d'une affectation définitive. Pendant que je
21 rassemblais ces documents, Nat m'a appelé pour aller à Ta Kmao en
22 tant qu'adjoint. Il m'a donc fait voir la prison de Ta Kmao et
23 j'y ai reconnu quelqu'un dont j'avais été proche. J'ai donc
24 reculé et je me suis dit : "Je me retrouve dans la même
25 situation".

79

1 Or, je ne voulais pas retourner là mais ensuite Nat m'a encore
2 une fois emmené dans une prison spéciale, une prison de Kampong
3 Chhnang, pour les gens de Kampong Chhnang. C'était une villa, la
4 villa d'un prince Sisowath, Monireth Sisowath, sur le boulevard
5 Norodom au sud de la Banque nationale.
6 Nat m'y a emmené. J'y ai aussi vu Phan qui était gouverneur
7 adjoint sous le régime Lon Nol et qui était en train de rédiger
8 des aveux. C'est là que j'ai aussi été voir la vieille prison.
9 Alors, pour ce qui concerne Ta Kmao, Ta Kmao a servi de prison
10 pour la division... la 703ème division. On l'appelait aussi
11 bureau 03.
12 [15.26.55]
13 On y détenait des prisonniers ordinaires. Et je peux confirmer à
14 la Chambre que Nat utilisait l'appellation 03 jusqu'à la fin de
15 novembre et cela apparaît dans les documents, notamment dans
16 certaines biographies. Donc, cette appellation 03 a été utilisée
17 même après la création de S-21. C'est une appellation qui a
18 encore été utilisée.
19 Ça veut pas dire que 03 était responsable du reste mais je veux
20 simplement dire que S-21 était une combinaison des forces de M-13
21 et du bureau de sécurité 03. Et c'est sans doute en septembre ou
22 octobre, je suis pas tout à fait sûr, je pense en octobre si je
23 me souviens bien, que Nat m'a donné l'ordre d'aller dans une...
24 de loger dans une maison qui se trouvait rue 413 ou 431. C'était
25 derrière ce qui est aujourd'hui le musée de Tuol Sleng. La maison

80

1 appartenait à un général et elle était louée. Elle était louée et
2 j'ai là organisé des interrogatoires de gens de Ta Kmao.
3 Ainsi donc la création de S-21 a démarré de cette manière avec
4 moi en tant que directeur adjoint et la prison de Ta Kmao était
5 une grande prison au sud de ce qui est... et au sud de ce qui est
6 aujourd'hui le musée de Tuol Sleng, il y avait un lieu pour les
7 interrogatoires. Ensuite, Nat nous a fait déménager pour aller
8 plus vers l'ouest et emménager dans le quartier général de la
9 police, la police judiciaire, la PJ, mais ça c'était juste un
10 site d'interrogatoires. C'était pas comme la prison de Ta Kmao.
11 C'était, d'après l'analyse des documents qui restent, un centre
12 d'interrogation.
13 Nous y sommes restés un certain temps puis après on nous a dit
14 qu'on ne pouvait pas rester là à cause des visiteurs chinois. Et
15 donc, Nat nous a fait retourner à l'emplacement précédent,
16 c'est-à-dire à l'ouest de l'actuel musée de Tuol Sleng.
17 [15.30.03]
18 Après quoi, je suis passé de la maison 413 à la maison 2, la
19 maison 2 qui était une ancienne villa du docteur Mey Samedi, et
20 c'est là que j'ai pris mes quartiers alors que les
21 interrogatoires étaient encore à la police judiciaire. Après le
22 départ de Nat, j'ai quitté la villa du docteur et je me suis
23 installé dans cette maison où il y a une photo de moi avec Sok,
24 et qui porte le numéro 3 sur la photo, sur le plan.
25 Voilà donc pour ce qui concerne les débuts de S-21.

81

1 Q. Pouvez-vous expliquer pourquoi le bureau de sécurité, eh bien,
2 on l'a appelé S-21 ? S-21, qu'est-ce que ça veut dire et qui a
3 choisi ce nom et de quelle manière ?

4 R. J'aimerais confirmer que le mot "S-21" est né le 15 août 75. À
5 ce moment-là, Son Sen, mon supérieur hiérarchique, m'a dit : "On
6 ne va plus utiliser le mot "police", on ne va plus utiliser ce
7 mot à partir de maintenant. Nous allons utiliser le mot
8 "Santebal". La police, ça veut dire... ça réfère aux personnes
9 qui surveillent le territoire et le mot "Santebal" signifie...
10 réfère à ceux qui préservent la paix dans le pays, qui
11 maintiennent la paix."

12 Et donc, nous avons utilisé le mot " Santebal " et donc
13 l'abréviation pour " Santebal " c'est " S ". Et ensuite nous
14 avons utilisé un nombre. Lorsque mon supérieur m'a demandé, bien
15 j'ai répondu, eh bien : " Désignons-le sous le numéro 21,
16 puisqu'il s'agit de mon numéro de communication. "

17 Et donc c'est ainsi qu'est né le nom S-21.

18 Permettez-moi de développer. Ce bureau était officiellement
19 désigné sous le titre " S-21 " et non pas " S-24 ". " S-24 ",
20 non. J'étais surpris de rencontrer le mot " S-24 ". Il s'agissait
21 d'un document de travail concernant une réunion concernant les
22 mécanismes, l'agriculture, mais non, non, ce n'est pas ça. C'est
23 S-21, pas S-24.

24 Donc, moi, j'ai fait objection à l'utilisation du terme S-24
25 parce que Nat a créé ce nom pas par le biais du Parti communiste

82

1 du Kampuchéa. Donc S-21, eh bien, tombait sous ma responsabilité
2 et moi, je suis responsable des crimes qui y ont été commis.
3 Voici la réponse que je voulais vous présenter, Monsieur le
4 Président.

5 Q. Pouvez-vous confirmer, pour ce qui est de l'organisation du
6 bureau de sécurité S-21, donc le bureau de Santebal, de quelle
7 manière ce bureau était organisé ? Quelle était sa structure
8 organisationnelle au moment de sa création ?

9 [15.34.16]

10 R. Donc, après la création du bureau, eh bien, nous étions en
11 train d'organiser le document alors et nous voulions compiler le
12 document du régime de Lon Nol pour préparer un compte rendu pour
13 transmettre certains de ces documents à la hiérarchie. Par
14 exemple, il s'agissait de compiler les documents, de lieux, de
15 sites militaires et donc de transmettre les documents... pour
16 transmettre des documents à la hiérarchie. Ça c'était la première
17 mission qui nous incombait.

18 Ultérieurement, lorsque nous étions au QG de la police, eh bien,
19 il s'agissait d'interroger. On nous a demandé d'interroger et de
20 superviser ceux qui réalisaient les interrogatoires, les
21 responsables des interrogatoires. Et donc Nat a établi une autre
22 structure organisationnelle plus détaillée. Il souhaitait mettre
23 en place un bureau, S-21, et à l'époque j'ai appuyé... donc j'ai
24 signé pour que ce bureau S-21 soit créé.

25 Donc, ça c'est la vérité.

83

1 [15.35.40]

2 Par ailleurs, les activités quotidiennes et le travail
3 administratif pour ceux qui se trouvaient également à Prey Sar
4 étaient sous la supervision du camarade Hor. C'est ce que je
5 maintiens toujours. Je ne veux pas, je dirais, fuir la
6 responsabilité vis-à-vis des crimes commis, mais je veux préciser
7 que moi-même, j'organisais la mise en place de ces documents
8 ainsi que les confessions, les aveux.

9 Également, je souhaiterais informer la Chambre que Nat était
10 secrétaire, et donc le travail du parti tombait sous une
11 responsabilité de sa connaissance. Nat et moi, dès 65, nous
12 étions dans la ligne de la révolution et donc sur la théorie
13 prolétarienne, sur les théories communistes, oui, nous avons
14 établi S-21 sur ces théories, mais Nat n'a pas... ne menait pas
15 les réunions en tout cas pour ce qui est de la partie politique.
16 Ceci m'incombait.

17 Cela signifie que moi, j'avais des responsabilités
18 administratives, des responsabilités des confessions et Nat
19 obéissait à Hor. Il était sous la supervision de Hor. Tel était
20 l'organigramme de S-21. Et donc, ceux qui venaient d'Amleang
21 faisaient partie de l'équipe S-21.

22 [15.37.25]

23 Q. Nous avons lu les documents. Nous comprenons clairement
24 l'établissement des mécanismes des différents bureaux et de S-21.
25 Par exemple, le bureau, donc la logistique, les gardes,

84

1 l'établissement des documents, les équipes d'interrogatoires...
2 pour les interrogatoires.
3 Permettez-moi de vous poser une question. Au début de la création
4 de S-21, de quelle manière cette organisation fonctionnait-elle ?
5 Y avait-il un organigramme pour les différentes unités, pour le
6 fonctionnement des différentes unités, pour... dès la création ou
7 alors est-ce que ces organigrammes ont été créés plus tard ?
8 R. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges,
9 l'ensemble de l'organigramme était à Prey Sar, venait de Prey Sar
10 et donc je ne l'ai pas changé. Moi, j'étais adjoint; je ne
11 voulais pas changer l'organigramme. Et donc après son départ, eh
12 bien, je n'ai pas changé les choses et j'ai autorisé Hor à
13 procéder à la gestion des activités quotidiennes et moi-même,
14 moi, je traitais avec les supérieurs.
15 [15.38.54]
16 Alors, l'unité de photographie, par exemple, l'unité pour les
17 interrogatoires, les gardes, les équipes de production, l'unité
18 d'éducation, ces unités existaient déjà dans le cadre des
19 dispositions établies précédemment. Et pour ceux qui venaient de
20 M-13 et qu'on affectait aux unités pour les interrogatoires avec
21 Mam Nai... Et à l'époque... Mam Nai, il était donc assistant à
22 l'époque de Nat et moi je l'ai utilisé comme assistant. Par
23 exemple, lorsque je voulais écrire un document, je l'écrivais, je
24 le donnais à Mam Nai.
25 Mais pour Hor, je n'avais rien à écrire. Je n'avais pas à écrire

85

1 quoi que ce soit. Je l'appelais et ensuite je l'envoyais faire
2 telle et telle chose. Et donc, en tant que mon adjoint, il
3 faisait ce que je lui enjoignais de faire. Et donc, pour Mam Nai,
4 il pouvait prendre ses ordres directement de moi. Et donc, il
5 était également responsable de l'intégration des nouveaux
6 prisonniers et donc nous avons utilisé l'ancienne infrastructure.
7 [15.40.14]

8 Q. Est-ce que vous vous rappelez encore du nom des personnes
9 responsables de S-21 ? Est-ce qu'on les appelait... ils portaient
10 le titre de directeurs de S-21 ; adjoints du directeur ou alors
11 membres du secrétariat ? Ou y avait-il des différences quant à la
12 manière dont les personnes étaient identifiées par rapport à
13 leurs fonctions dans S-21 ?

14 R. Monsieur le Président, dans la ligne officielle du parti
15 j'étais secrétaire du comité de S-21, du bureau de S-21 et nous
16 avons donc des membres. Moi, j'étais considéré comme le
17 directeur de S-21 pendant que... en ce temps-là, Hor était mon
18 adjoint. En général, on m'a désigné comme directeur de S-21...
19 C'est comme ça qu'on me désignait.

20 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre que... lorsqu'il y a eu cette
21 intégration des forces pour la division... la 703ème division et
22 le bureau M-13, par exemple, lorsque Him Huy amenait les
23 personnes concernées, eh bien, combien de personnes y avait-il ?

24 R. Il y avait une centaine de personnes de la 703ème Division. Je
25 ne suis pas certain si je peux arriver à un calcul précis des

86

1 nombres, mais ce que je peux vous dire c'est que Nat était
2 secrétaire de la division. C'était le secrétaire de la division.
3 Le camarade Hor, à l'époque, avant le 17 avril, il était
4 secrétaire de l'unité spéciale. Il faisait partie des militaires
5 et il bénéficiait d'une confiance et se sont des personnes qui
6 ont combattu très dur pour le parti.

7 [15.42.59]

8 Alors par l'endoctrinement qu'ils ont obtenu à S-21, Nat a essayé
9 de promouvoir Hor au... à un poste de régiment et lorsque... moi
10 je n'étais que membre de la branche.

11 Et donc, en bref, ces forces, si on parle de la valeur des
12 forces, eh bien, pourraient être quelque chose d'équivalent à un
13 bataillon, disons la... en fait, l'intérêt que est personne était
14 de rang supérieur ou inférieur, il s'agissait d'un régiment
15 indépendant. Il y avait trois unités : l'unité de la résistance
16 secrète... il y en avait donc une dizaine et seulement une
17 personne est partie. Il s'est échappé à Peam, Kampong Tralach
18 dans la province de Kampong Chhnang. Et donc ces deux éléments
19 étaient combinés l'un avec l'autre, avec donc des éléments de la
20 703ème division.

21 [15.44.42]

22 Selon mes souvenirs, il y avait environ 200 personnes de la
23 703ème division et donc dans la division il y avait de nombreuses
24 personnes. Et donc je les ai faites transporter sur deux... dans
25 deux camions. Il y avait environ 50 personnes. La composition des

87

1 personnes travaillant à S-21, eh bien, on parle de centaines de
2 personnes, ainsi que de... accompagnées de cadres, de combattants
3 et des personnes qui étaient à moitié combattants et moitié
4 cadres. Je pense qu'il y avait au total plus de 1000 personnes,
5 mais ces personnes... toutes ces personnes n'étaient pas sous mon
6 contrôle.

7 Q. Vous avez indiqué que les personnes qui organisaient... qui
8 ont organisé la création de S-21, eh bien, c'était à l'initiative
9 de Son Sen. Est-ce exact ?

10 R. Son Sen, mon supérieur hiérarchique, a initié la création de
11 S-21. C'était le responsable général.

12 Q. Vous venez de dire que vous vous êtes rendu à la prison de Ta
13 Kmao. La prison se trouvait-elle sur le... occupait-elle le site
14 occupé par un hôpital psychiatrique ?

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce que vous avez remarqué que les prisonniers détenus à
17 ce... sur ce lieu, combien de prisonniers y avait-il ?

18 R. Je ne me suis rendu que dans une pièce et le docteur Thy, que
19 je connaissais, donc dans le secteur 25... Eh bien, je ne savais
20 pas grand-chose sur les personnes qui étaient arrêtées, mais je
21 souhaiterais dire que la prison de Ta Kmao, bien que Nat l'avait
22 quittée, Nat m'a demandé et j'ai utilisé... il a plaidé pour
23 que... il m'a expliqué que nous devrions donner Ta Kmao à
24 d'autres.

25 [15.47.30]

88

1 Mais lorsqu'il est parti, il est revenu pour rendre visite au
2 camarade Hor et je peux dire que la prison de Ta Kmao existait
3 jusqu'à mai ou juillet.
4 Et ensuite nous avons organisé... donc nous avons fait en sorte
5 que l'école Ponhea soit le lieu où les prisonniers soient
6 détenus. Après cela, il nous a demandé de conserver cette prison.
7 Un jour, Son Sen, mon supérieur, m'a dit, " Duch " et j'ai dit, "
8 Oui ", " La prison de Ta Kmao, le ministère des Affaires sociales
9 souhaite occuper ce lieu." Et j'ai dit que : " Non, je ne peux
10 donner cette prison à moins que je n'exhume les os des cadavres
11 qui s'y trouvaient. " Ensuite, Son Sen a exigé que nous donnions
12 la prison de Ta Kmao aux Affaires sociales et ensuite il fallait
13 s'occuper des os des cadavres qui étaient enfouis et il fallait
14 procéder à la crémation.
15 Un mois plus tard, on a signalé que les os étaient passés par la
16 crémation. Cependant, il en restait certains sous les grandes
17 digues. J'ai ensuite appelé mon supérieur en lui disant que les
18 os avaient été exhumés et avaient été... et qu'on avait procédé à
19 cette crémation sous ces canaux.
20 Et donc c'est de cette manière-là que les choses se sont
21 organisées.
22 Q. Vous avez dit précédemment qu'il y a eu deux sites pour les
23 interrogatoires. Pouvez-vous confirmer cet élément ?
24 [15.50.05]
25 R. À la PJ, j'ai formé des personnes aux interrogatoires. J'ai

89

1 également préparé des rapports à destination... à l'attention des
2 supérieurs pour savoir comment ces personnes allaient être
3 détenues. Donc les prisonniers amenés de la prison de Ta Kmao,
4 sur deux sites d'interrogatoire, y compris donc l'ancienne prison
5 de la PJ.

6 Q. Eh bien, après les interrogatoires, où ont-ils été envoyés ?
7 Ont-ils été renvoyés à Ta Kmao ou ont-ils été laissés à Phnom
8 Penh ?

9 R. En principe, après interrogatoire, tout le monde devait être
10 éliminé, écrasé. Et je présume que la prison de Ta Kmao était le
11 lieu où les personnes étaient exécutées et donc à la prison de la
12 PJ on ne pouvait pas vraiment éliminer des personnes, ni les
13 brûler, ni brûler leurs corps car il y avait un sol en brique et
14 en ciment. Et je voulais préciser qu'à la PJ, je ne m'y suis
15 jamais rendu, là-bas. Une fois, je me suis assis avec Nat et avec
16 Ban-Auch, alors un ancien Khmer Issarak. Son nom avait été donné
17 par l'ancien prince Sihanouk. Et donc Nat, probablement, il
18 souhaitait que je... que je l'aide à maintenir en état la prison.

19 M. BATES :

20 Pouvez-vous demander à l'accusé de ralentir le rythme car ses
21 explications sont difficiles à suivre pour les interprètes ? Si
22 vous voulez bien demander à l'accusé de ralentir ?

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Permettez-moi de vous rappeler la question de la traduction.
25 Moi-même je trouve que les choses sont difficiles à suivre et

90

1 pourtant je vous suis en khmer ; et donc je pense cette remarque
2 du co-procureur est pertinente.

3 Veuillez ralentir votre débit, de manière à permettre aux
4 interprètes d'avoir suffisamment de temps pour traduire votre
5 intervention, à la fois pour les questions et pour les réponses.

6 [15.52.58]

7 Je vais passer la parole à mes confrères les juges, et libre à
8 eux de poser des questions quant à la création de S-21 et la
9 prison de Ta Kmao, un ancien hôpital psychiatrique.

10 Je présente mes excuses. Faisons une courte pause car nous
11 n'avons plus suffisamment de bandes d'enregistrement. Si le
12 huissier peut organiser, faire en sorte que cette bande
13 d'enregistrement puisse être changée. Je vous remercie.

14 (Pause pour changement de la bande d'enregistrement)

15 [15.55.05]

16 Mes confrères les Juges souhaitent-ils poser des questions à
17 l'accusé, questions portant sur la création de S-21 et de la
18 prison de Ta Kmao ?

19 M. LE JUGE YA SOKHAN :

20 Merci, Monsieur le Président.

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. LE JUGE YA SOKHAN :

23 Q. Monsieur l'Accusé, pouvez-vous confirmer ce que vous avez dit
24 au président, à savoir, la personne qui a initié la création de
25 S-21 était Monsieur Son Sen ? Quel était le rôle qu'a joué

91

1 Monsieur Son Sen et où se plaçait-il dans les rangs et dans le
2 parti ? Est-ce que vous pouvez supposer qu'il y a eu un accord
3 entre Pol Pot, Nuon Chea, lui, pour créer la prison ?

4 L'ACCUSÉ :

5 R. Je vous remercie. Je souhaiterais vous présenter la réponse
6 suivante. Son Sen était Ministre de la défense et appartenait au
7 personnel général de l'armée du Kampuchéa démocratique. Mais dans
8 les rangs du parti, il était au septième rang.

9 La première personne du parti était Pol Pot ; numéro deux était
10 Nuon Chea, donc premier adjoint ou secrétaire adjoint ; le numéro
11 trois, le deuxième député, alias Yann, responsable de l'est, de
12 la zone est. La quatrième personne était Ung Choeun, alias Mok,
13 le troisième secrétaire adjoint, responsable de la nouvelle zone
14 du sud-ouest. L'ancienne zone du sud-ouest était située au nord
15 et à l'est de la route numéro 4, route nationale numéro 4.

16 Précédemment, le secteur 25 faisait partie de la zone spéciale.

17 Après le 17 avril, il n'y avait plus de zone spéciale.

18 Permettez-moi de poursuivre.

19 Numéro cinq dans le Parti communiste du Kampuchéa était Ieng
20 Sary, alias Vann, était membre plein du parti central. Il était
21 responsable des affaires étrangères, donc à la fois au niveau du
22 pays et au niveau de l'étranger.

23 Numéro six, nous avons Vorn Vet, alias Vorn. Il y a beaucoup
24 d'alias. Il était responsable en temps que vice-premier ministre,
25 premier secrétaire. Le premier était, en fait, Ieng Sary; le

92

1 deuxième adjoint au premier ministre était le frère Vorn... était
2 frère Vorn. Et donc lui, il était au sixième rang et il était
3 membre du secrétaire permanent.

4 [15.59.27]

5 Et à la septième place, nous avons Son Sen qui était le premier
6 secrétaire. Il avait beaucoup de pouvoir parce qu'il était
7 responsable de la sécurité. Et c'est ce que j'ai rendu compte
8 selon le document du 9 octobre 75.

9 Par conséquent, le travail lorsqu'ils étaient ensemble au bureau
10 870, eh bien, ils rendaient compte directement et la création du
11 bureau S-21, eh bien, je n'étais pas sûr du moment où la décision
12 a été prise parce que je n'ai pas vu le document à cet effet.

13 Cependant, aucune raison ne permettait de nier que Pol Pot
14 n'était pas l'initiateur de la création de S-21.

15 Et quoi que décide Pol Pot, Nuon Chea avait pour obligation
16 d'appliquer la politique décidée par le Parti communiste du
17 Kampuchéa. Par conséquent, c'est Pol Pot qui a lancé les idées.

18 Son Sen a appliqué et Nuon Chea était celui qui assurait le
19 suivi. Voilà ce que j'ai pu observer et ce qui ressort aussi des
20 documents qui subsistent, notamment d'octobre 75.

21 [16.01.19]

22 Voilà, Monsieur le Juge.

23 Q. Est-ce qu'il y a une autorisation, une lettre, un document écrit
24 qui dirait quel était le rôle de S-21 notamment par rapport à
25 d'autres bureaux de sécurité ?

93

1 R. Merci. L'organisation et le Parti communiste de Kampuchéa
2 n'ont pas laissé beaucoup de documents, notamment d'autorisation
3 d'ordres écrits. J'ai vu deux documents pendant l'instruction,
4 un, en date du 30 mars 76, et un autre, en date du 9 octobre 75.
5 Ces deux documents étaient des documents secrets qui n'étaient
6 pas transmis aux échelons inférieurs mais qui restaient au niveau
7 de l'échelon supérieur.
8 Et donc l'autorisation, la décision de créer S-21 est une
9 décision qui n'a pas été divulguée. Même le document daté du 30
10 mars 76 et le document du 9 octobre 75 ne portent pas de cachet
11 ou de signature. Ce sont des documents secrets. Et le 30 mars 76,
12 l'ordre était clair. C'était un ordre court, bref, mais clair,
13 donné par Pol Pot. Et quand Pol Pot décidait quelque chose, il
14 fallait exécuter.
15 [16.03.38]
16 Je voudrais simplement vous dire que, qu'il y ait une
17 autorisation officielle ou non pour la création de S-21, voilà
18 comment les choses se sont passées. Je vous remercie de poser ces
19 questions.
20 Il y a un autre document aussi qui confirme que S-21 était sous
21 la supervision de Son Sen. Dans mes activités journalières, je
22 rendais compte aux supérieurs et cela ressort notamment du
23 document du 9 octobre 75. Il y avait aussi des communications
24 entre S-21 et les autres bureaux de sécurité du pays mais sur ce
25 plan, il n'y avait pas de lignes de communication horizontales.

94

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

2 Correction de l'interprète. Il n'y avait pas de lignes de
3 communication verticales. Il n'y avait que des lignes de
4 communication horizontales.

5 L'ACCUSÉ :

6 R. Un bureau de sécurité d'une autre zone relevait de la
7 responsabilité exclusive du secrétaire de cette zone.

8 Me ROUX :

9 Je voudrais qu'on vérifie la traduction, n'est-ce pas ? Est-ce
10 vous pourriez répéter Monsieur Duch quand vous parlez de lignes
11 horizontales ou verticales ? Je crois qu'il y a des problèmes de
12 traduction.

13 Est-ce que vous pourriez reprendre doucement, s'il vous plaît ?

14 [16.05.33]

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Je demande à l'accusé de bien vouloir répéter car il y a eu un
17 petit problème. Nous reviendrons plus tard sur le point de la
18 traduction.

19 Veuillez répéter donc votre réponse. Nous ferons de notre mieux
20 ensuite pour que les débats puissent se poursuivre normalement.

21 Et donc maintenant, répétez si ces lignes de communication
22 étaient verticales ou horizontales.

23 L'ACCUSÉ :

24 R. Ces lignes de communication étaient verticales c'est-à-dire
25 entre le bureau de sécurité à un autre bureau de sécurité. Je

95

1 vous donne un exemple. Le bureau de sécurité S-21 communiquait
2 avec le bureau de sécurité de la zone ouest et c'était une
3 communication verticale.
4 L'ACCUSÉ (en français) :
5 Horizontale.
6 L'ACCUSÉ :
7 Horizontale ; il s'agit là de communication horizontale, donc une
8 communication entre S-21 et d'autres centres de sécurité, ces
9 communications étaient horizontales [L'interprète
10 anglais-français : D'après le mot de l'accusé lui-même.] Ces
11 communications se faisaient de bureau de police à bureau de
12 police ou de Santebal à Santebal.
13 Et il y avait une ligne de communication entre moi et Son Sen,
14 mon professeur, du bas vers le niveau supérieur, donc cette
15 fois-ci, verticale. Et cela est confirmé par un document du 13
16 mai 76... mars 76, 30 mars 76. La personne qui avait le pouvoir de
17 décision pouvait décider de la liquidation de détenus dans le
18 cadre de la zone. Le comité permanent de la zone ne s'en référait
19 pas à un membre du comité permanent mais à un secrétaire.
20 [16.08.40]
21 Je vous donne un exemple. Il y a un document établi par Sae,
22 secrétaire de la nouvelle zone qui rend compte à Pol Pot et qui...
23 de faits à Pol Pot, qui montre quelle est cette ligne de
24 communication. Il est procédé à l'arrestation d'une personne, et
25 par ce document, Pol Pot autorise l'arrestation et le transfert

96

1 de l'intéressé à S-21. Ensuite on a les aveux de cette personne,
2 c'est là qu'on retrouve les éléments de preuve qui permettent
3 d'établir ces lignes de communication. Il apparaît donc...

4 M. BATES :

5 Je voudrais demander à l'accusé de parler un peu plus lentement
6 car je crois que pour l'instant nous avons beaucoup de mal à
7 suivre ce que nous explique l'accusé.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Juge Lavergne, vous voulez intervenir ? Je vous en prie.

10 M. LE JUGE LAVERGNE :

11 Oui, je crois qu'il me semble absolument indispensable qu'on
12 puisse avoir la référence exacte du document dont il est
13 question. Sinon, j'ai peur que ça ne serve pas à grand-chose.
14 Donc, est-ce que l'accusé pourrait nous donner la référence du
15 document dont il est en train de parler ?

16 [16.10.59]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Accusé, est-ce que vous pouvez donner cette référence ?
19 Souvenez-vous aussi de parler lentement pour que vous puissiez
20 être correctement traduit. Je vous demande aussi d'indiquer la
21 référence du document.

22 L'ACCUSÉ :

23 Merci. Le document dans lequel Khieu Samphan raconte que des
24 parents de sa femme ont été arrêtés et dont il ressort que Pol
25 Pot a décidé d'une arrestation est le suivant : D49, page 5 en

97

1 khmer, première ligne de la page 5 en khmer. D49 est la cote du
2 document, page 5 de la version khmère, cote ERN00156192 en khmer.
3 Et je voudrais vous donner lecture de ce document en khmer. Il
4 serait bon de laisser aux interprètes le temps de se le procurer
5 aussi.

6 [16.12.33]

7 Dans ce document on peut lire : " Comment savez-vous que des
8 prisonniers ont été libérés ? "

9 Réponse : " Parmi les gens qui ont été arrêtés, il y avait des
10 parents de ma femme qui ont été envoyés à Ta Kmao. Le bureau de
11 Ta Kmao était censé appuyer les bureaux K-1 et K-3. Le cadre
12 qu'ils arrêtaient s'appelait Kang Chab. Ensuite, il a également
13 été arrêté. "

14 Il en ressort donc quel était le rôle de Kang Chab en rapport
15 avec le bureau de sécurité de la zone 801. Je n'ai pas apporté
16 avec moi d'autres documents, pour ce qui est des documents
17 émanant de Kang Chab, mais nous avons les aveux de San Eap à Pol
18 Pot. San Eap était le président du Commerce à Phnom Penh et ce
19 document, je ne l'ai pas avec moi aujourd'hui ; c'est un document
20 consigné par le Bureau des juges d'instruction.

21 M. BATES :

22 Monsieur le Président, le document auquel fait référence l'accusé
23 est un procès-verbal du 14 décembre 2007 et n'est pas au dossier
24 numéro 1. Alors, cela pose un problème. La Défense peut vouloir
25 produire ce document et peut en faire la requête, mais

98

1 actuellement ce document n'est pas au dossier 001.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Il est temps maintenant de suspendre l'audience pour aujourd'hui.

4 Je suspends donc l'audience. Nous reprendrons demain matin.

5 Je demande aux gardes de sécurité de raccompagner l'accusé à sa

6 cellule et de le ramener demain avant 9 heures.

7 Je vous annonce que demain il n'y aura audience que le matin. La

8 Chambre ne siègera pas l'après-midi parce que nous avons besoin

9 de délibérer sur plusieurs questions à la suite des requêtes

10 présentées par les parties.

11 Je vous invite donc à être présents demain pour 9 heures.

12 (Levée de l'audience : 16 h 17)

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25